

Université de Montréal

L'institution policière et la notion d'égle protection du citoyen

par Frédéric Belzile

Département de philosophie

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maître ès Arts (M.A)

en philosophie

option enseignement au collégial

Avril 2018

©Frédéric Belzile, 2018

Résumé

A partir de la pensée politique issue de la tradition libérale (plus spécifiquement celle de John Rawls et sa conception de la justice comme équité), nous tenterons de circonscrire la problématique posée par la justification institutionnelle de principes normatifs découlant de conceptions illégitimes de l'autorité dans le contexte de l'agir policier, au sein des sociétés libérales contemporaines. À partir d'une analyse de la notion d'autorité légitime détenue par les institutions s'inscrivant dans un État de droit, il s'agit de vérifier dans ce travail en quoi et pourquoi une absence de pratiques réflexives adéquates en matière d'éthique normative peut mener les agences publiques de protection à entrer en conflit avec la fonction que l'institution qu'elles représentent leur assigne, ainsi qu'avec certains des principes fondamentaux qui sous-tendent la structure des sociétés libérales actuelles.

Mots-clés : philosophie, institution policière, libéralisme, démocratie, autorité, éthique normative

Abstract

Starting from the political thought stemming from the liberal tradition (more specifically that of John Rawls and his conception of justice as equity), we will try to circumscribe the problematic posed by the institutional justification of normative principles resulting from illegitimate conceptions of authority in the context of police action, within contemporary liberal societies. Based on an analysis of the notion of legitimate authority held by the institutions in a state of law, we want to understand, in this work, how and why a lack of adequate reflexive practices in the field of normative ethics can lead public protection agencies to conflict with the function assigned to them by the institution they represent, as well as some of the fundamental principles underlying the structure of today's liberal societies.

Key words : philosophy, police institution, liberalism, democracy, authority, normative ethic

Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	ii
Table des matières	iii
Remerciements	vi
0 Introduction	1
0.1 Avant-propos.....	1
0.2 Problématique de recherche.....	5
1. La pensée libérale et la notion d'autorité légitime au sein des institutions démocratiques ...	10
1.1 Ce que libéralisme veut dire	10
1.1.1 Thomas Hobbes : un penseur illibéral à l'origine de la pensée libérale?.....	11
1.1.2 John Locke : libéralisme et pluralisme	16
1.2 Rawls et la théorie de la justice comme équité : penser la police à partir du cadre théorique ralwsien	20
1.2.1 La théorie de la justice comme équité	21
1.2.2 Pertinence du modèle contractualiste rawlsien	28
1.2.2.1 Deux grands axes critiques : libertarianisme et communautarisme	31
1.2.2.2 Légitimité du contractualisme rawlsien	33
1.3 Conclusion	34
2. Théoriser la police dans le contexte des sociétés libérales contemporaines	36
2.1 La réflexion policière dans le domaine de la justice criminelle : tour d'horizon	36
2.1.1 Jean-Paul Brodeur : la haute et la basse police	37

2.1.2	Edwin J. Delattre et la « corruption d'une cause noble ».....	38
2.1.3	Egon Bittner et « la force » de l'ordre.....	38
2.1.4	La théorie du carreau cassé	39
2.1.5	Conclusion : la nécessité des données probantes	39
2.2	Peter K. Manning : Rawls et la police démocratique.....	40
2.2.1	Penser l'absence de réflexion philosophique sur la police.....	40
2.2.2	Théorie pour une police démocratique	41
2.2.3	Le « métier » de l'agent de police.....	49
2.2.4	Remarques critiques	51
2.2.5	Conclusion	51
2.3	Elsa Dorlin et l'iniquité devant la loi.....	52
2.3.1	État, police, coercition : quelle protection pour quels citoyens ?.....	52
2.3.2	<i>Care</i> négatif et politique des corps dominés.....	60
2.3.3	Remarques critiques	61
2.3.4	Conclusion	64
3.	L'agentivité policière : pour une théorie morale de l'agent de police	65
3.1	La police : nature et définition.....	65
3.1.1	Légitimité de l'autorité policière	68
3.1.2	La fonction de la police et la notion de sécurité.....	72
3.2	Pour une théorie morale de l'agent de police	76
3.2.1	Le problème du conflit des devoirs	76
3.2.2	Police et théories classiques de l'éthique normative.....	80
3.2.3	Les pratiques normatives de la police démocratique.....	83

3.2.4 L'éducation, non la formation	88
3.2.5 La police et la société civile.....	91
3.3 Conclusion : l'agent de police comme agent moral.....	93
4. Conclusion générale.....	94
4.1 Résumé de la thèse défendue	95
4.2 Quelle police pour l'avenir ?.....	97
Bibliographie	99

Remerciements

Je voudrais tout d'abord remercier Christian Nadeau, mon directeur, qui a tout de suite montré de l'enthousiasme pour le projet un peu hors-norme que je lui ai soumis. Le support, protéiforme, qu'il m'a prodigué lors de ces dernières semaines a fait, dans la rédaction finale de ce mémoire, toute la différence. A ma famille, Dominique et Colin, je dois une grande reconnaissance. Sans eux et ce jusqu'à la toute dernière minute, jamais je n'aurais pu terminer ce travail. Grâce leur soit rendue.

0 Introduction

0.1 Avant-propos

Dans « Anarchie, État, Utopie », Robert Nozick reconduit, en les radicalisant, les fondements du libéralisme classique, affirmant la nécessité de ne faire reposer la légitimité de l'État - réduit ici à une agence de protection dominante – que sur sa capacité à préserver la liberté de chaque citoyen. Cette liberté négative stricte, liée à un principe de non-ingérence fort, permet de nier la validité morale, sur le plan politique, du concept d'égalité. C'est affirmer avec force l'importance de l'institution policière dans toute forme d'État, libéral ou non, minimal ou davantage étendu (comme celui que défend Rawls dans sa « Théorie de la justice »). Car finalement, l'État, ici, c'est la police. C'est suite à la relecture de cet ouvrage de Robert Nozick qu'est née l'idée de ce travail.

Malgré tout, si les philosophes de l'État moderne et des principes qui doivent en justifier la légitimité insistent sur l'importance d'une conception du juste devant définir ses institutions fondamentales, peu abordent la question de l'institution policière de manière philosophique, afin de définir son ontologie profonde ou de justifier moralement sa fonction politique : « There is no theory of policing, nor even a systematic failed attempt [...] because the field mimics the concerns of the practitioners rather than other theoretically grounded fields [...] ¹».

¹MANNING (2010), p.132.

Cette absence constitue un angle mort de la recherche en éthique normative. En effet, les philosophes qui pensent la police sont peu nombreux² et ne traitent bien souvent que des enjeux éthiques soulevés par la pratique, ne sortant guère des ornières de l'éthique appliquée. Si la recherche sur la police se fait dynamique dans des domaines aussi divers que la criminologie, la sociologie, les sciences politiques ou le droit, elle semble difficilement proposer quelque chose de substantiel lorsqu'elle interpelle la discipline philosophique³. Quand elle le fait, comme dans les travaux de Seumas Miller, philosophe australien qui s'est beaucoup intéressé à la police, elle s'attarde à des problèmes concrets (tels que les dilemmes moraux auxquels sont confrontés les policiers dans leur pratique) ou elle commente certains éléments du cadre déontologique adopté par une institution policière donnée. À ce stade de l'analyse, la réflexion se résume bien souvent à l'évaluation de divers codes de procédure, qui ne permet pas de véritablement réfléchir à la police de manière « compréhensive », pour reprendre un élément de la terminologie rawlsienne⁴.

La voie critique et multidisciplinaire ouverte par Michel Foucault à partir de son ouvrage « Surveiller et punir » demeure une référence importante des recherches en la matière et a favorisé le développement d'une tradition qui domine le cadre théorique actuel des chercheurs qui mobilisent les ressources de la philosophie pour tenter d'aborder le phénomène policier. Que

²L'utilisation de la forme masculine, dans ce travail, ne vise qu'à alléger la lecture de celui-ci.

³Une recherche superficielle présentera ici des résultats trompeurs. Car si plusieurs auteurs abordent la question de l'éthique policière, une lecture attentive de la littérature existante fait rapidement ressortir les difficultés évoquées plus haut : il ne semble pas exister quelque chose comme une véritable philosophie ou théorie de la police dans l'état actuel des recherches en éthique normative.

⁴RAWLS (2003), p. 38 : « [...] une conception est [...] compréhensive si elle concerne toutes les valeurs et les vertus reconnues articulées dans le cadre d'un système articulé d'une manière relativement précise [...] ».

ce soit Hélène L'Heuillet, Paolo Napoli ou Thierry Balzacq dans la sphère francophone - L'Heuillet reprenant parfois directement la terminologie foucauldienne, notamment dans un long article sur « La généalogie de la police⁵ » - ou encore Andrew Johnson, Mark Neocleous ou Kevin S. Jobe dans la sphère de recherche anglo-saxonne, l'influence de Michel Foucault demeure ici saillante, sans égale. Si les apports issus de cette manière d'aborder l'institution que l'on associe le plus directement à la violence d'État sont bien réels, ils demeurent incapables de fournir une théorie unifiée de la police, qui demeure ainsi largement tributaire de considérations générales, posées la plupart du temps par des chercheurs issus d'autres disciplines.

Ainsi, une approche plus directement associée à l'éthique normative, qui ne veut pas s'inscrire directement dans le sillage de la théorie critique, doit aborder la question de la police de manière circonspecte, puisqu'il n'existe pas de tradition forte en ce sens⁶. Si c'est bien ce que nous tenterons d'initier avec ce travail, nous devons composer avec cette contrainte, de même qu'avec celles directement issues du caractère non-orthodoxe de notre objet d'étude. Ces considérations nous amènent de suite à préciser deux modalités particulières, à notre avis inévitables, qui définiront notre travail.

⁵L'HEUILLET (2002).

⁶Si plusieurs auteurs ont effleuré la question au fil du temps, notamment Hobbes, Machiavel ou Fichte, il ne s'agit en général, justement, que d'un effleurement et non pas d'une réflexion fondamentale sur la police, sa nature, sa fonction, l'institution autonome qu'elle constitue. Foucault lui-même analyse plutôt la manière dont le pouvoir de l'état opère par la mise en place organisée d'une série de dispositifs de dressage plutôt que de proposer une véritable réflexion sur la police.

Tout d'abord, afin d'éviter l'écueil qui consisterait ici à développer une théorie qui soit en trop fort décalage avec son objet, nous avons fait le choix d'intégrer certaines observations issues de données statistiques récentes à notre recherche, données qui permettront de valider notre argumentation sur certains points. En effet, bien que nous croyons en la pertinence de penser la police à l'aune d'un appareil théorique proprement philosophique, le caractère essentiellement pratique du travail de la police requiert, malgré tout, l'utilisation d'outils permettant de prendre la mesure du fonctionnement réel de ses institutions. Il est toutefois important de noter que nous ne ferons qu'un usage parcimonieux des données issues de la pratique effective du travail policier et que nous ne comptons pas nous appuyer essentiellement sur l'analyse de ces dernières.

Ensuite, comme ce sont les représentants d'autres disciplines (la criminologie et la sociologie au premier chef) qui dominent le discours théorique sur la police, il aurait été malavisé, selon nous, de passer outre cet important corpus. Nous sommes d'avis que les réflexions issues de notre travail devraient pouvoir s'inscrire dans la conversation actuelle se tenant sur la police, au risque de passer, en quelque sorte, à côté du sujet. Ainsi, les réflexions essentielles de chercheurs ayant contribué à conceptualiser d'une manière ou d'une autre la police ou son institution seront ici interpellées, cette nécessité étant devenue incontournable au fil de notre recherche. Notons toutefois qu'il ne s'agit pas de poser ici un cadre théorique qui soit directement multidisciplinaire. Si certaines parties de notre travail devront s'appuyer sur un appareil théorique qui soit davantage éclectique, cela ne menace en rien la nature proprement philosophique de notre recherche.

Cette difficile genèse d'une théorie différenciée de la police, effectuée selon les paramètres de l'éthique normative, rappelle que cette institution est encore considérée comme une force d'intervention essentiellement réactive, répondant aux occurrences imprévisibles des conflits animant les agents de la société civile. Ainsi, pour plusieurs, la police, praxis de l'intempestif, ne saurait être véritablement théorisée. C'est pourtant ce que nous tenterons de faire, bien modestement, ici. Et malgré les aménagements nécessaires imposés par notre sujet, nous défendrons dans ce mémoire une théorie de la police que nous espérons pouvoir constituer en objet de recherche proprement philosophique. Si ce parti-pris exige de sortir quelque peu des sentiers battus et de défricher une voie qui ne présente pas un horizon qui soit pour le moment facilement distinctible, nous croyons que c'est ici une audace nécessaire, qui nous permettra de poser certains arguments pouvant servir à l'élaboration éventuelle d'une véritable philosophie de l'institution policière.

0.2 Problématique de recherche

Si plusieurs philosophes, à la suite de Kant, estiment que la question « Que dois-je faire?⁷ » demeure celle à laquelle l'éthique devrait tenter de répondre, nous pourrions en suggérer une seconde, qui permettrait de mesurer la légitimité de l'État en matière de protection égale du citoyen : « Suis-je en sécurité?⁸ ». Penser la sécurité en termes de normativité libérale pose un

⁷ KANT ([1796] ; 2000).

⁸ JOHNSTON et SHEARING (2003), p. 1: « 'Am I going to be safe?' [...] 'Are the things I value going to be safe?' These are questions that we ask ourselves [...] hundreds of times a day. When we can answer them affirmatively

certain nombre de problèmes, que nous devons néanmoins aborder si nous voulons tenter de poser les bases d'une philosophie de l'institution policière. Mais si, depuis Hobbes, on associe les idées de liberté et de sécurité, l'articulation de ces deux injonctions essentielles, justifiant la légitimité de l'État moderne, est loin d'être simple⁹.

Ce qui nous intéresse plus directement dans ce travail, c'est de penser la nature de l'agence de protection devant garantir la liberté de tous dans le cadre éthique des sociétés libérales contemporaines (nous indiquerons plus loin ce que nous entendons précisément par là) et de pister l'ontologie de la police comme institution tributaire du monopole d'une certaine violence d'État¹⁰. Si la sécurité est nécessaire à la liberté individuelle, comment doit-elle s'articuler en regard de l'institution policière ? Comment penser la praxis des agents qui la représentent et l'incarnent, comment déterminer les principes devant garantir les pratiques normatives guidant son action et permettant la protection égale de chaque citoyen?

we feel at peace and may move forward with a sense of security ». Les auteurs rappellent ainsi la nécessité essentielle, pour la philosophie politique, de bien formuler cette question qui, depuis Hobbes, demeure souvent associée à une posture conservatrice, qui mobilise le concept de sécurité comme critère opératoire. Cependant, elle nous semble inhérente à toute forme de gouvernement légitime et doit être particulièrement bien articulée ici, en regard de notre hypothèse de travail.

⁹ Certains soutiennent qu'il est impossible de sortir de l'impasse dans laquelle nous plonge la volonté d'articuler une adéquation satisfaisante entre liberté et sécurité. Si, comme l'affirment plusieurs penseurs classiques du libéralisme (Hobbes, Locke, notamment), sans garantie de sécurité, la liberté individuelle est impossible, un arrimage cohérent entre ces deux principes pourrait l'être tout autant, comme le souligne BURKE (2007), p.6 : « Whereas classical political theory frames security as an overarching guarantee of autonomous freedom and existence, I argue that when individuals are incorporated into such systems of power liberty is a chimera; our fears and desires may not be our own ». Voir GARTHOFF (2010) ou encore SPECTOR (2010) sur cette question.

¹⁰ S'il est évidemment plusieurs types de violence, nous pensons davantage ici à la violence coercitive. Nous y reviendrons.

Nous tenterons donc, à partir de la pensée politique issue de la tradition libérale (plus spécifiquement celle de John Rawls et sa conception de la justice comme équité), de circonscrire la problématique posée par la justification des principes normatifs devant définir l'institution policière œuvrant au sein des sociétés libérales contemporaines. À partir d'une analyse de la notion d'autorité légitime détenue par les institutions s'inscrivant dans un état de droit, il s'agit de vérifier dans ce travail en quoi et pourquoi une absence de justification morale adéquate en matière d'éthique normative peut mener l'institution policière à entrer en conflit avec la fonction qui est la sienne, à savoir la protection égale du citoyen.

Ainsi, après avoir défini ce que devrait être la police dans une société appuyant sa légitimité sur une conception libérale du juste (comprise à la manière de Rawls), nous définirons la conception du citoyen qui en découle, tout comme ce que protéger veut dire, ici, pour une agence de protection étatique. Plus précisément, nous tenterons de répondre à la problématique explicitée par la question suivante : si, comme nous le croyons, deux types de justifications incompatibles (car attachées à des orientations axiologiques opposées) se font concurrence dans les arcanes des pratiques normatives policières, les injonctions contradictoires qui en découlent mettent-elles en péril l'égalité de protection du citoyen? L'examen de ces tensions se trouvera au cœur de notre recherche. À la suite de celui-ci, nous proposerons certaines pistes normatives permettant de justifier de manière adéquate le travail de la police en regard de la structure des justifications morales qui sous-tendent les sociétés occidentales actuelles.

Ainsi, la légitimité des principes sur lesquels devraient s'appuyer une institution policière qui procède de la conception idoine du juste, ajustant sa praxis en regard de sa fonction bien comprise, devrait s'arrimer aux principes de la société dont elle procède. L'étude d'une institution fondamentale comme celle de la police, si intimement associée à la notion même d'État, nous permettra certainement, a fortiori, de révéler en creux certaines incohérences liées aux justifications morales des sociétés libérales actuelles. Notre recherche nous permettra peut-être de poser certains éléments confirmant cette hypothèse.

Plus spécifiquement, notre travail précisera de quelle manière une théorie unifiée de la police peut s'inscrire dans le cadre de la pensée libérale actuelle, avant de présenter le modèle rawlsien qui nous servira ici de socle conceptuel. Par la suite, nous présenterons la théorie de deux auteurs contemporains, Peter K. Manning et Elsa Dorlin, avant de proposer, à la lumière de leurs réflexions, une théorie de la police considérée à l'aune d'un cadre d'analyse de type rawlsien, posant son ontologie, sa fonction en tant que détentrice du monopole d'un certain type de violence d'État ainsi que ses implications institutionnelles nécessaires, en regard du champ d'action libéral¹¹ auquel elle s'attache. Nous parlerons donc de « théorie de la police » pour désigner ce qui se rapporte à la fois à l'ontologie policière, à sa fonction dans un cadre moral et politique libéral de type rawlsien et aux implications institutionnelles qui en dérivent.

¹¹ Si libéralisme et démocratie ne sont pas synonymes, nous associerons fortement les deux acceptions dans ce travail, en précisant de quelle manière il faut comprendre cette indifférenciation. La démocratie est ici pour nous un terme opératoire, qui désigne de manière lâche un régime politique similaire à celui du Canada, à savoir une démocratie représentative reposant sur un État de droit, comportant une série d'institutions politiques qui assurent séparation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires et garantissent une égalité formelle dans la répartition des droits individuels. Ce sont aussi des exigences fortement associées à la pensée politique libérale. Nous y reviendrons.

Nous évaluerons par ailleurs les problèmes éthiques qui émergent de certaines pratiques policières actuelles, à l'aune de la réflexion de plusieurs spécialistes en la matière, mais qui œuvrent à partir d'un cadre philosophique davantage lié à celui de l'éthique appliquée. Nous identifierons ainsi certaines difficultés qui pourraient mettre en danger la thèse qui sous-tend notre théorie, à savoir qu'une protection inégale des citoyens découle de pratiques normatives justifiées de manière illégitime. Nous concluons par la suite en posant plus directement les arguments qui confirment la nécessité de postuler une théorie de la police qui soit compatible avec une certaine compréhension de la démocratie libérale dans laquelle elle s'inscrit.

1. La pensée libérale et la notion d'autorité légitime au sein des institutions démocratiques

1.1 Ce que libéralisme veut dire

Postuler une théorie de la police ne saurait s'effectuer sans que nous ayons délimité, au préalable, le cadre moral et politique dans lequel elle s'inscrit. Puisque la pensée libérale ne va pas sans tensions et se décline évidemment de différentes manières en fonction des auteurs qui la défendent, nous tenterons ici de préciser les concepts permettant d'en mesurer la teneur morale et la portée politique. Notre objectif est de dissiper certaines confusions ordinaires, afin de préciser l'axiologie qui semble caractériser ce que l'on désigne lorsque nous parlons d'une « société libérale contemporaine ». Comment regrouper sous un seul vocable, de manière cohérente, un tel éventail de systèmes différents, ceux des pays de l'Europe continentale et de l'Amérique du Nord, notamment ? Si cette dénomination est devenue courante, on ne présente que rarement une articulation claire des concepts qu'elle mobilise ou des contradictions qui la sous-tendent. Ce travail apparaît ici indispensable, en regard de notre problématique.

Évidemment, nous ne présenterons pas ici, de façon détaillée, les différentes itérations de la pensée libérale contemporaine. Toutefois, nous tenterons de définir ce qu'est, pour nous, une « société libérale », de préciser les liens que cette dernière entretient avec la démocratie

représentative et de rappeler les principes qui justifient les assises de ses institutions politiques. Nous tenterons, en résumé, d'identifier un noyau dur de principes qui puisse représenter, de manière inclusive, l'axiologie fondamentale des sociétés libérales actuelles. Ensuite, seulement, nous pourrions évaluer la manière de poser une théorie de la police qui soit cohérente avec le cadre moral et politique préalablement circonscrit.

1.1.1 Thomas Hobbes : un penseur illibéral à l'origine de la pensée libérale?

L'intérêt de présenter les prolégomènes de la pensée libérale et de son anthropologie philosophique distinctive à partir du cadre normatif hobbesien (qui n'est pas libéral¹²), est multiple. Tout d'abord, il permettra de rappeler que la pensée conservatrice, libertarienne ou encore républicaine partagent plusieurs des éléments constitutifs de la pensée libérale, faisant du libéralisme le paradigme dominant de notre époque en matière de philosophie politique. En second lieu, penseur (proto)conservateur, Hobbes pose le problème du pouvoir coercitif et de la violence d'État de manière forte et radicale. Sa réflexion sur la nécessité d'un pouvoir autoritaire total, comme seule garantie de la guerre de tous contre tous (condition de l'être humain dans l'état de nature – sans État – selon Hobbes), initie une réflexion sur la force d'intervention de l'État en matière de sécurité intérieure et constitue une grille d'analyse pertinente pour amorcer notre réflexion sur l'institution policière et la légitimation de son autorité.

¹²Penseur de l'ordre et de la sécurité, malgré le cadre moderne de sa réflexion, Hobbes offre, au problème que représente le nouvel ordre social et politique sécularisé qui émerge à son époque, une réponse résolument conservatrice. Voir AUDARD (2009) ou MANENT (2004) sur cette question.

Nous savons que la pensée libérale classique¹³ s'est développée, notamment, en réaction aux despotismes nourrissant les guerres de religion des XVIe et XVIIe siècles en Europe. Il s'agit donc d'une réflexion issue de l'horreur des oppressions, marquée par un ordre «postmétaphysique¹⁴» et sécularisé de la pensée politique. Cette origine est importante et instille à la pensée libérale, encore aujourd'hui, une méfiance viscérale à l'égard de toute forme d'autorité illégitime. Elle permettra aussi de mieux comprendre, au sein du libéralisme, le développement de deux tendances opposées en matière de justification morale, le monisme progressiste ou le pluralisme neutraliste¹⁵.

Dans la pensée de Thomas Hobbes, déjà, ce cadre conceptuel sécularisé se met en place, par le truchement de l'heuristique du contrat social. Même si l'on dira que la philosophie politique de l'auteur du « Léviathan » - dont le critère de sécurité rend légitime l'institution monopolistique d'un État centralisé tout-puissant - constitue une réponse radicalement autoritaire au problème posé par la nécessaire régulation du chaos social¹⁶, le cadre d'analyse qu'il pose demeure, encore aujourd'hui, celui de la pensée libérale : « [...] Thomas Hobbes [...] lègue au libéralisme à la fois sa thèse fondamentale, l'individualisme, et son problème central : celui de la régulation des rapports entre individus, de leur coopération et de leur " gouvernabilité " ¹⁷ ».

¹³La pensée libérale classique réfère pour nous à la pensée politique qui se développe, notamment à partir de Locke, lors de la renaissance anglaise, premières occurrences d'une réflexion sur la liberté négative et le principe de non-ingérence, liés à un ordre politique sécularisé. Voir NEMO (2002), AUDARD (2009) ou MANENT (2004).

¹⁴C'est Jürgen Habermas qui, à partir de la *Théorie de l'agir communicationnel* (1981), qualifie de cette manière le cadre légal et politique « détranscendentalisé » à partir duquel s'est déployée la pensée libérale classique.

¹⁵AUDARD (2009), p.64.

¹⁶Ibid., p.53.

¹⁷Ibid., p.41.

Hobbes pose d'abord que l'ordre politique et social n'est ni naturel, ni spirituel : il s'agit plutôt d'un ordre artificiel, institué par l'être humain. De ce premier constat en découle un second, celui de l'irréductible disparité des motivations individuelles. Les désirs de chacun expliquent leurs choix et commandent des objectifs différenciés, irréconciliables. Aucune puissance divine ni autorité extérieure ne sauraient expliquer les motivations profondes de chaque être humain. La société, ici, n'existe pas, car les entités politiques sont peuplées de citoyens qui, atomisés, ne peuvent véritablement s'entendre sur un projet politique unifié, qui ferait consensus, eux dont les trajectoires individuelles divergent de toutes les manières possibles.

L'individualisme méthodologique qui se dessine ici demeurera fortement associé au libéralisme et lui confèrera son anthropologie philosophique dominante, malgré les aménagements proposés par plusieurs philosophes importants¹⁸. En outre, cette conception atomisée de la société, présentée par Hobbes comme un agrégat d'individus plutôt qu'une communauté de citoyens coopératifs dont les échanges relationnels permettraient de générer une entité supérieure à la somme de leurs parties, deviendra un réflexe dont le libéralisme aura de la difficulté à se défaire, encore aujourd'hui.

À cet impossible consensus social, miné par la lutte constante d'individus souverains, tous habilités à satisfaire leurs désirs et à défendre un ethos différencié hors de l'autorité désormais

¹⁸Locke, par exemple, proposera une définition beaucoup plus digne de l'individu, capable d'un agir moral empreint de tolérance, bien différent de la bête assujettie par ses désirs décrite par Hobbes. Toutefois, l'individualisme égoïste et méthodologique de Hobbes demeure, à notre avis, celui qui demeure à ce jour le modèle anthropologique dominant de la pensée libérale. Nous y reviendrons.

inopérante – car illégitime - d'une entité divine ou monarchique supérieure, Hobbes ne voit d'autre solution que d'octroyer la gestion de la peur à un État policier détenant un pouvoir absolu, que nul ne doit contester, au risque de déstabiliser l'ordre ainsi institué. C'est par une sorte de «contrat social » que chaque citoyen, soucieux de préserver son existence et soumis par la peur, délèguerait à l'État protecteur certaines de ses libertés.

Si l'analyse hobbesienne du cadre politique de l'État moderne semble bien rendre compte de la sécularisation des institutions politiques observée alors, la solution que l'auteur propose pour contrer l'instabilité politique et le chaos social demeure controversée, son radicalisme et son pessimisme excessif à l'égard de la nature humaine (l'individu étant ici réduit à un être pulsionnel, uniquement orienté vers la satisfaction de ses désirs) semblent justifier la reconduction d'un ordre autoritaire et anti-démocratique, malgré l'heuristique du contrat social qui imagine un souverain gouvernant par la force mais dont la légitimité ne reposerait pas sur l'affirmation d'une puissance arbitraire, chaque citoyen ayant cédé librement ses droits au souverain.

Hobbes, fondateur de la philosophie de l'État¹⁹, pose radicalement la question de l'ordre et du pouvoir en définissant celui-ci à partir d'un ethos policier. La peur citoyenne²⁰ est un critère ici essentiel, celle de chacun à l'égard de tous, une peur se résorbant dans l'autorité totale du

¹⁹Voir le commentaire de Gérard Mairet à cet égard, dans HOBbes ([1651]; 2000), p. 36.

²⁰ Même si certaines ambiguïtés demeurent ici, le sujet devient bien, chez Hobbes, citoyen : « [...] tandis que la multitude demeure en l'état de nature, le peuple en corps atteste le passage à l'état civil ». GOYARD-FABRE dans LOCKE ([1690];1992), p.108.

Léviathan, ordre suprême, dont la l'omniprésence inhibante maintient en tenaille l'esprit du sujet, dont l'agentivité ploie sous l'appréhension de la violence d'État, qui domine et contient les agressions. Point d'ordre, sous des auspices séculières, sans cet organe de police totale, qui n'est autre que l'État. Car c'est la sécurité qui fonde ici ce dernier, la protection effective légitimant le maintien du contrat social : « L'obligation des sujets envers le souverain s'entend aussi longtemps, et pas plus, que dure la puissance grâce à laquelle il a la capacité de les protéger²¹ ».

Si les implications d'un état aussi radicalement autoritaire ne sont pas toujours explicites, nous pouvons aisément déduire qu'elles supposent un corps de police puissant, tentaculaire. En instituant le pouvoir répressif comme seule réponse à la guerre de tous contre tous (interprétation de l'état de nature foncièrement pessimiste qui ne sera pas celle de Locke), Hobbes pose la question de la police, dont l'implicite constitue l'angle mort de la réflexion animant le Léviathan. Elle rappelle que la réflexion sur l'organe que l'on associe à la violence d'État apparaît peu dans le champ d'investigation de la philosophie politique. Souvent invoquée sans être jamais véritablement théorisée (sinon de manière purement descriptive), la police est essentiellement évoquée, en philosophie, pour définir les inconvénients structurels qui émergent de sa pratique quotidienne. Il nous semble toutefois possible de déduire certains principes pouvant définir l'institution policière à partir de la définition de l'État posée par Hobbes dans le Léviathan.

D'abord, la police doit être fortement politique, liée au souverain. Ensuite, elle semble devoir être visible, présente partout et posséder de nombreux pouvoirs coercitifs. Finalement, elle doit

²¹HOBBS ([1651]; 2000), p. 351.

faire respecter l'ordre de manière stricte, procédurale et comporte déjà une sphère basse et une sphère haute, agissant sur le maintien de la paix et la prévention, dans les interstices de la vie sociale et des crimes à venir.

1.1.2 John Locke : libéralisme et pluralisme

Si Hobbes pose la sécurité comme justification essentielle à la mise en place de l'État, qui semble devoir adopter chez lui le rôle d'un policier suprême, dédié entièrement à la préservation de l'ordre, Locke pose certaines bases essentielles du libéralisme à venir en interprétant d'une manière bien différente les conséquences de l'heuristique du contrat social mis en place par Hobbes. À partir du cadre moral et politique sécularisé développé par son prédécesseur, Locke propose une conception de l'État moins radicalement axé sur la sécurité, bien que son « [...] origine est le consentement populaire et que la finalité réside dans la sécurité de ses membres²² ». Si la modération dans l'administration de la justice et la distribution du pouvoir est essentielle, Locke rappelle que le bien commun et le respect de la volonté populaire sont aussi des finalités importantes pour l'État.

La pensée lockéenne, lucide, semble moins pessimiste que celle de l'auteur du « Léviathan » et ne conçoit pas l'état de nature de manière terrifiante ou amoral, permettant la guerre de tous contre tous. Locke défend une conception davantage optimiste de l'être humain et considère que

²²GOYARD-FABRE dans LOCKE ([1690]; 1992), p.96.

celui-ci comporte des capacités morales et rationnelles fondamentales, même dans l'état de nature. Sa conception de l'État semble davantage institutionnaliste, car si les individus sont capables de s'accorder de manière rationnelle, tous ne possèdent pas les mêmes capacités, ce qui nécessite instances juridiques et institutions assurant l'application des lois, car « [...] si l'état de nature indique bien, en sa téléologie immanente, le dessein moral de l'humanité, il ne comporte pas les moyens d'en assurer avec certitude l'accomplissement²³ ». De même, pour Locke, l'état de nature est un état social, déjà, la sociabilité étant l'apanage de l'être humain, inhérent à sa nature.

Ainsi, nous pouvons aisément constater que deux conceptions différentes du gouvernement civil, défini comme un ordre artificiel institué pour pallier aux manques de l'état de nature (heuristique permettant de justifier la mise en place de l'État), semblent, malgré la différence de leurs postulats théoriques, devoir considérer en premier lieu des questions liées à la sécurité individuelle, à la protection des droits de chacun et à la nature des instances permettant de garantir l'application des lois. Chaque conception ici définie présente nécessairement une anthropologie philosophique, une épistémologie et une éthique qui lui est propre, faisant de celle-ci une théorie compréhensive du politique. Ainsi, nous pouvons imaginer que les institutions découlant d'un appareil d'état hobbesien diffèrent considérablement de celles associées à son pendant lockéen, davantage identifiable à un cadre politique libéral.

²³Ibid., p. 69.

Si l'individu, chez Hobbes, est essentiellement passionnel, mû par des désirs réduisant son ethos à celui d'un égoïsme fondamental et potentiellement offensif, l'éthique qu'implique ce postulat pessimiste ne permet pas de dessiner le cadre d'une société civile se déployant sous le signe de la responsabilité individuelle. Nous l'avons vu, la société hobbesienne semble dénuée de substance, composée d'un agrégat d'individus dont les capacités relationnelles ne sont jamais véritablement prises en compte. Ainsi, le cadre moral et politique accompagnant cette définition de l'individu s'appuie sur le critère de sécurité et valide un modèle autoritaire de gouvernement.

Nous pouvons imaginer qu'une institution de police découlant d'une telle éthique de la sécurité serait déterminée à faire respecter l'ordre coûte que coûte, usant d'une violence décomplexée afin de décourager toute tentative d'agression. Si Locke partage avec Hobbes une épistémologie empiriste, cadre essentiel de la pensée libérale alors en développement²⁴, il défend malgré tout une conception rationaliste de l'être humain, qui demeure capable d'agir moralement (par intuitionnisme moral²⁵) et dont la nature est essentiellement relationnelle. Par ailleurs, Locke évoque le droit de résistance du citoyen, qui indique déjà une manière différente de justifier la légitimité du principe d'autorité étatique, principe qui nous intéresse particulièrement dans un cadre libéral de réflexion politique. Ainsi, la légitimité du principe d'autorité et la possibilité de la désobéissance civile constituent deux articulations essentielles de la pensée libérale, qui doivent trouver un point de jonction satisfaisant avec le rôle policier que doit aussi jouer l'État, en tant qu'organisateur des droits citoyens et gestionnaire de l'ordre social.

²⁴AUDARD (2009). L'auteure parle de « proto-libéralisme » pour définir la théorie politique de Locke...

²⁵Si Locke est essentiellement réaliste, certains éléments idéalistes définissent encore sa philosophie morale, dont sa croyance intuitionniste en l'existence d'« intuitions morales » inhérentes à la nature humaine, comme le sens de la justice ou le sentiment de « réciprocité ».

Les théories de l'État, différenciées, proposées par Hobbes et par Locke, permettent de mesurer la difficulté d'arrimer de manière satisfaisante les injonctions de liberté et de sécurité que comportent le modèle libéral. Partant, cette difficulté indique l'ampleur du défi que représente la mise en place d'une philosophie policière conséquente, qui découle nécessairement de cet arrimage. Cette difficulté explique peut-être pourquoi la question policière demeure un angle mort de la réflexion philosophique, bien qu'elle soit présente en creux, dès lors qu'émerge une discussion sur la sécurité. Les questionnements et les propositions théoriques que l'on retrouve déjà chez Hobbes et chez Locke parcourent toute l'histoire de la philosophie libérale et nous permettent de constater le caractère difficilement soluble de certains problèmes, dont, justement, celui de la justification du principe d'autorité étatique en matière de sécurité. Nous devons pourtant nous y frotter, afin de bien définir les principes devant définir une police libérale légitime.

Définir le libéralisme constitue, en soi, un exercice difficile²⁶ et il ne s'articule évidemment pas de la même manière selon que nous nous trouvons, par exemple, en France ou aux États-Unis. Toutefois, il nous apparaît possible d'identifier certains principes robustes qui puissent définir la pensée libérale de manière satisfaisante sans trop en restreindre la portée. C'est là ce qui explique le choix que nous avons fait de présenter certains éléments saillants de la pensée de Hobbes et de Locke. Ce détour nous aura permis d'identifier certains éléments essentiels de la pensée politique libérale, qui transcendent ses différentes itérations et qui demeurent particulièrement importants pour notre travail, à savoir : la délimitation d'un cadre politique

²⁶Voir, pour s'en assurer, AUDARD (2009).

sécularisé, qui pose le principe d'autorité comme un artifice exigeant une justification visant avant tout le bien commun et la défense d'un État de droit qui active le principe de sécurité en fonction de la préservation du statut effectif du citoyen.

1.2 Rawls et la théorie de la justice comme équité : penser la police à partir du cadre théorique rawlsien

La théorie de la justice comme équité, proposée par John Rawls dans un ouvrage qui se passe désormais de présentation²⁷, constitue le cadre normatif de notre recherche sur la légitimité morale et politique de la police, considérée selon une perspective libérale. Plusieurs raisons motivent ce parti-pris, que nous tenterons de défendre ici. Notons que si l'ouvrage « Théorie de la justice » demeure pour nous une référence incontournable, il nous est rapidement apparu essentiel de travailler, peut-être même davantage, à partir de « La justice comme équité », ouvrage de maturité qui apporte d'indispensables précisions et amendements à la théorie principale de l'auteur et qui nous a permis de mesurer avec une conviction renouvelée son intérêt, en regard de la philosophie policière.

Nous ne procéderons pas ici à une présentation détaillée de la théorie de la justice de John Rawls, ni à une recension exhaustive des nombreuses critiques qui lui furent adressées au fil du temps.

²⁷RAWLS ([1971]; 2009).

Il nous apparaît essentiel, toutefois, de présenter certains éléments saillants de sa théorie en regard de notre sujet de recherche, sans négliger de mentionner les critiques les plus pertinentes à cet égard. Notre objectif est ici de déterminer en quoi et comment la théorie de la justice comme équité représente l'appareil théorique le plus adéquat pour poser une théorie philosophique de la police qui puisse s'inscrire dans le cadre normatif général des sociétés libérales actuelles.

1.2.1 La théorie de la justice comme équité

Rappelons d'entrée de jeu les éléments constituant le noyau dur de la théorie de Rawls, à savoir les deux principes de justice qui en constituent l'armature et qui doivent s'appliquer selon une hiérarchie déterminante, un ordre lexical strict (priorité du premier principe sur le second, qui se décline en deux sous-principes distincts) :

« PREMIER PRINCIPE

Chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de base pour tous, compatible avec un même système pour tous.

SECOND PRINCIPE

Les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient :

- a) au plus grand bénéfice des plus désavantagés, dans la limite d'un juste principe d'épargne, et
- b) attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous, conformément au principe de justice (*fair*)

égalité des chances²⁸».

Rawls rappelle donc la priorité de la liberté (comprise en termes d'égalité équitable des chances) sur d'autres considérations, comme le bien-être ou l'efficacité économique. La théorie de Rawls s'applique au contexte de la démocratie représentative et de son économie de marché, un marché dont l'action de l'état est ici nécessaire à la régulation. Cette remarque appelle à préciser les notions de démocratie, de société libérale et d'économie de marché, qui sont souvent traitées comme des corollaires chez Rawls et plusieurs autres auteurs libéraux, bien que souvent de manière implicite.

Si Rawls tente de poser une théorie compréhensive de la justice comme équité (un modèle théorique englobant, qui pose la justice comme critère moral essentiel), il le fait en fonction d'un objet précis, celui des démocraties occidentales contemporaines : « [...] un objectif praticable de la justice comme équité est de procurer une base philosophique et morale acceptable aux institutions démocratiques [...]»²⁹. Aussi, le principe de différence, qui admet l'existence d'inégalités à condition que celles-ci soient aux bénéfices des plus désavantagés, découle – sans la remettre en question - d'une conception capitaliste de l'économie, dont le marché régule les échanges.

²⁸Ibid., p.341.

²⁹RAWLS (2003), p.22.

Si un nombre important d'auteurs libéraux considèrent le marché comme un moyen de pacifier les échanges et de permettre l'actualisation quotidienne de l'égalité des statuts, comme chez Montesquieu³⁰, qui parle du « doux commerce » afin d'évoquer le rôle essentiel joué, selon lui, par l'économie de marché dans la pacification des mœurs nécessaire à la stabilité de l'État libéral, le lien entre libéralisme politique, démocratie et économie de marché s'articule de manière très différente en fonction des perspectives adoptées par les auteurs qui traitent de ces questions. Ainsi, l'examen détaillé des problèmes que pose cette articulation commanderait ici un travail colossal, qui nous éloignerait de notre objet d'études³¹. Toutefois, afin d'éviter certaines confusions ordinaires, nous tenons à préciser la manière dont nous comprendrons ici ces différents concepts.

Comme nous voulons postuler une théorie de la police « libérale », qui puisse découler d'une conception de la justice comme équité, nous reprendrons essentiellement le même cadre d'analyse que celui de Rawls. Bien sûr, nous présenterons notre propre interprétation de ce modèle, mais nous ne prétendons pas déroger du champ d'application qui semble être celui de l'auteur, à savoir celui des démocraties libérales contemporaines. Nous savons ce que nous entendons par libéralisme, dont nous avons défini les principes qui guident notre définition. Ce que nous devons ici définir, ce sont les principes qui guideront notre compréhension des concepts susmentionnés (société libérale, démocratie, économie) ainsi que les liens qui les unissent, en nous efforçant de demeurer au plus près des considérations de Rawls à cet égard.

³⁰Cité dans AUDARD (2009), p.113.

³¹Voir, sur cette question, NEMO (2002) ou encore LAURENT et VALENTIN (2012).

Une société libérale doit s'appuyer sur certains principes formels afin de pouvoir être définie comme telle : reconnaissance de la souveraineté de l'individu (principe de non-ingérence), respect d'un certain nombre de droits individuels qui stipulent une égalité formelle entre tous les citoyens (sans exception), constitution supportant un État de droit (nul n'est au-dessus des lois, pas même l'État. C'est ici le droit ou la constitution qui légitime l'autorité). Les conséquences de ces principes impliquent, par exemple, la liberté de mouvement, la liberté de poursuivre des objectifs de vie ou de carrière qui soient personnels et distincts d'un individu à l'autre, la possibilité de recours juridiques en cas de litiges (importance de l'institution du droit), le traitement égal des personnes, la limitation des pouvoirs de l'État, la possibilité pour tous d'assumer des charges gouvernementales, etc.

La démocratie représentative est le régime actuel qui semble davantage en mesure de répondre aux injonctions principales du libéralisme, comme si le régime démocratique constituait, en quelque sorte, l'expression politique de la philosophie libérale. Nous pourrions dire, même si plusieurs nuances s'imposent ici, que les institutions fondamentales de la démocratie représentative actuelle se déclinent selon des principes libéraux (ce qui ne signifie en rien, loin s'en faut, qu'elles réalisent ces principes de manière entièrement satisfaisante ou cohérente). C'est pourquoi nous parlons, pour définir les régimes politiques de la majeure partie de la sphère géopolitique occidentale, de démocratie libérale. Ainsi, les trois instances majeures de ce système politique, les appareils judiciaire, législatif et exécutif, séparés, limitent le pouvoir de chacun et sont encadrés par une constitution qui rend effectif un État de droit (l'autorité découle ici de la constitution et nul, pas même l'état, ne peut se substituer à sa loi).

Évidemment, en fonction des différents États-nations, ces trois registres du pouvoir politique s'agencent différemment, sans toutefois que cela ne vienne remettre en question les principes qui valident cette séparation des pouvoirs, chère à la pensée libérale. Ainsi, comme le résume Jürgen Habermas : « L'institution des démocraties modernes se traduit [...] dans un cadre institutionnel, qui agence ces trois éléments [...] : l'autonomie politique des citoyens, l'autonomie privée des individus composant la société et, entre État et société, une sphère qui permet la médiation entre les deux, l'espace public³² ». Cet espace public se confond avec la société civile, qui comprend aussi la sphère économique et qui fonctionne de manière autonome, séparée de la sphère politique³³. Considérant ce dernier élément, il devient plus facile de postuler l'adjonction naturelle de l'économie de marché à la démocratie libérale. Nous pourrions parler ici de démocratie libérale de marché.

Il y a évidemment plusieurs nuances à faire ici et cette adéquation n'est pas toujours naturelle, ni même toujours souhaitable, comme en témoigne Tom Sorell en évoquant la critique de John Gray à cet égard : « [...] l'économie de marché entretient des rapports conflictuels avec la société civile dans de nombreux domaines (éducation, garantie publique des soins de santé et protection de l'environnement), dans de nombreux pays (notamment, en Europe) et [...] il y a dans le monde des sociétés florissantes, comme Singapour par exemple, où l'économie de marché coexiste avec un régime politique autoritaire³⁴ ».

³²HABERMAS (2003), p.123.

³³MANENT (2004), p.32-33 : « [...] cette organisation des pouvoirs organise en fait une sorte d'impuissance générale : impuissance des citoyens à agir beaucoup les uns sur les autres, impuissance du pouvoir divisé à opprimer les citoyens. Ce mécanisme de pouvoir produisant l'impuissance du pouvoir, c'est ce que Montesquieu appelle la *liberté* ».

³⁴SORELL (2006), p.473.

Il nous semble pourtant que c'est là une manière globalement satisfaisante de définir bon nombre de régimes occidentaux actuels, qui comportent les institutions essentielles de la démocratie représentative, mettent de l'avant une axiologie libérale et fonctionnent selon la logique de l'économie de marché (malgré certaines divergences, parfois importantes, à l'égard de l'intervention étatique en matière économique). Le lien intime ainsi tracé entre sphère publique, sphère privée et société civile de même que les pratiques normatives issues des institutions qui en découlent semblent constituer le paradigme dominant des sociétés libérales actuelles. C'est, par ailleurs, au sein de ce paradigme que la reformulation de la théorie de la justice effectuée par Rawls, dans « La justice comme équité », semble s'inscrire, visant à : « [...] formuler une conception plus réaliste de la société bien ordonnée, prenant en compte le fait du pluralisme [...] dans une démocratie libérale³⁵ ». L'un des concepts essentiels de la théorie de la justice de Rawls, celui qui nous permettra, notamment, de situer adéquatement notre théorie de la justice dans le cadre normatif des sociétés libérales actuelles, est défini par l'auteur comme la « structure de base de la société » et permet de mieux saisir l'articulation politique de la théorie de la justice comme équité : « [...] nous devons nous attacher à la structure de base en tant qu'objet premier de la justice politique [...]»³⁶.

Précisons que dans « La justice comme équité », Rawls s'attache à redéfinir et à spécifier certains aspects de sa théorie de la justice de manière à restreindre son ambition compréhensive et, plus modestement (et certainement à la suite des critiques les plus sérieuses adressées à sa théorie,

³⁵RAWLS (2003), p.14.

³⁶Ibid., p.31.

dont celles bien connues de Herbert L.A. Hart, Robert Nozick ou encore Michael Sandel³⁷) à présenter certains aménagements théoriques concernant davantage la justice politique, dont l'objectif semble être la justification des principes libéraux définissant les systèmes démocratiques contemporains : « [...] un objectif praticable de la justice comme équité est de procurer une base philosophique et morale acceptable aux institutions démocratiques, et donc d'aborder la question de savoir comment les revendications de liberté et d'égalité doivent être comprises³⁸ ».

Ainsi, considérant la reformulation de la théorie de la justice effectuée par l'auteur dans « La justice comme équité », nous pouvons considérer qu'elle constitue un modèle théorique adéquat pour s'attacher à définir et à tenter de justifier certains des principes fondateurs des sociétés libérales actuelles, qui, dans le cadre de ce travail, seront pour nous définies par la mise en œuvre d'un système politique lié à la démocratie représentative (constitution garantissant l'État de droit, séparation des pouvoirs exécutif, législatif et juridique, protection des droits individuels et respect de la vie privée du citoyen, système électoral autonome, égalité formelle des citoyens, publicité des lois et soutien d'une société civile par l'autonomisation de la sphère économique et la liberté d'association) et l'adoption d'une économie de marché. Nous considérons, de cette manière, avoir suffisamment défini le cadre dans lequel une théorie de la justice, posée à partir de la théorie de la justice de Rawls, peut s'inscrire dans une réflexion philosophique visant à

³⁷POGGE (2006) offre une excellente recension de ces critiques et de la modification de la théorie principale de l'auteur qu'elles ont contribué à façonner dans ses œuvres ultérieures.

³⁸RAWLS (2003), p.22.

justifier adéquatement les pratiques normatives de certaines institutions des sociétés libérales actuelles.

1.2.2 Pertinence du modèle contractualiste rawlsien

S'inspirant d'une tradition initiée par plusieurs philosophes politiques importants (Hobbes, Locke, Rousseau, Kant), Rawls réactive le modèle du contrat social afin de poser sa théorie de la justice. Si d'aucuns critiquent cette approche, notant son caractère factice ou encore l'échafaudage compliqué des conditions nécessaires à sa légitimation³⁹, la pertinence de ce procédé semble pouvoir être préservée, pour plusieurs raisons. Rappelons que le modèle du contrat social a d'abord valeur d'heuristique, permettant d'assurer une meilleure lisibilité aux arguments présentés pour soutenir une théorie politique donnée. Elle permet aussi de mieux justifier certains principes moraux, dans un cadre éthique sécularisé :

« [...] c'est-à-dire que l'on considère que les principes sont conformes à la rectitude morale si l'on pense que des agents doués de raison auraient pu y adhérer dans des circonstances définies. Ce qui aurait pu apparaître comme métaphysique, hors de ce monde – la rectitude morale – en arrive à être fondé sur l'idée non métaphysique d'une adhésion fondée en raison⁴⁰ ».

³⁹ Voir D'AGOSTINO, GAUS et TRASHER (2017) pour une recension exhaustive des principales critiques adressées aux modèles contractualistes, dont celui de Rawls, plus directement.

⁴⁰SORELL (2006), p.461.

Il y a bien sûr différentes manières d'activer la mécanique du contrat social, en posant, par exemple, un hypothétique état de nature qui, à la manière d'un repoussoir, permet alors de légitimer les principes soutenant un certain type d'État. Comme d'autres (Scanlon, Gauthier), Rawls ne se réfère pas à un « état de nature » afin de poser sa thèse, mais imagine une situation hypothétique, la « position originelle », cadre de délibération idéal rassemblant les partenaires d'un même ensemble politique. Les individus, dans la position originelle, sont recouverts d'un « voile d'ignorance » et, ainsi, ignorent leurs positions socio-économiques respectives.

En outre, ceux qui délibèrent dans la position originelle sont dotés de capacités rationnelles effectives, d'un sens de la justice réciproquement reconnu (Rawls parle parfois ici d'une « intuition » plutôt que d'un « sens ») et d'un ensemble de connaissances générales qui, sans être exhaustives, permettent aux agents rassemblés de comprendre le fonctionnement essentiel des institutions politiques⁴¹. Les partenaires doivent aussi accepter un certain nombre de conditions, comme le respect des accords obtenus lors de la délibération ainsi que les conséquences découlant de leur application éventuelle. Sans cela, les ententes deviendraient inopérantes et seraient donc inutiles.

Voilà, très sommairement présenté, à quoi réfère le modèle proposé par Rawls dans sa « Théorie de la justice ». Évidemment, un nombre important de nuances et de précisions devraient être ici énumérées afin de bien rendre compte de la « situation originelle » dont parle l'auteur dans son

⁴¹Voir RAWLS ([1971]; 2009), chapitre 3, pour une présentation détaillée de la position originelle, du voile d'ignorance et des attributs nécessaires des partenaires.

ouvrage. Nous croyons toutefois avoir posé les éléments essentiels de son heuristique, qui permettent de saisir la manière dont l'auteur tente de justifier sa théorie de la justice comme équité et de défendre le choix de ce critère - la justice comme équité - pour étayer la validité morale de certains principes fondamentaux de la démocratie libérale. Le modèle contractualiste adopté par l'auteur permet en effet de mettre en exergue le caractère public, délibératif et rationnel du concept de la justice comme équité et de souligner son origine procédurale. De cette manière, Rawls arrive à poser un critère moral fort mais sans avoir recours à des arguments autoritaires ou transcendants.

En outre, la position originelle semble constituer, en quelque sorte, une mise en scène idéalisée du processus démocratique de la délibération, qui résume son ethos fondamental. Ainsi, le modèle proposé par l'auteur semble exemplifier le mode opératoire essentiel du régime démocratique, ce qui renforce la cohérence de sa démonstration, rendant possible (malgré son caractère idéal) le type de justification qui émerge du procédé susmentionné.

1.2.2.1 Deux grands axes critiques : libertarianisme et communautarisme

Évidemment, plusieurs critiques furent adressées à la théorie générale de Rawls mais aussi, plus directement, à son approche contractuelle. Nous ne voulons pas nous étendre sur les critiques liées à la théorie de la justice comme équité en général mais nous voulions, tout de même, dissiper quelque peu celles qui s'adressent plus spécifiquement à l'heuristique de la position originelle. Il est vrai, tel que mentionné plus haut, que la théorie de l'auteur ne peut facilement s'extraire de la structure contractualiste qui l'enclasse. C'est ce que nous tenterons de faire malgré tout ici, puisque l'aspect contractualiste de la théorie de l'auteur est celui qui nous servira davantage dans l'élaboration de notre propre théorie de la police.

De toutes les critiques qui furent adressées au modèle de Rawls, nous pouvons diviser la plupart en deux grandes catégories. D'abord, on accuse les théories du contrat en général et celle de Rawls en particulier de s'appuyer sur une logique d'argumentation circulaire, malgré l'utilisation de modèles parfois très sophistiqués : « The social contract models our reasons for endorsing and complying with some set of social rules or institutions. How the theory does this depends on the assumptions made and the specification of the parameters⁴² ». Ainsi, en regard du modèle rawlsien, nous avons vu que la position originelle comportait plusieurs caractéristiques nécessaires et que les partenaires devaient rencontrer de nombreux critères afin que le modèle puisse être validé. Comme si l'auteur, après avoir posé sa conclusion, avait tout organisé pour

⁴² D'AGOSTINO, GAUS et TRASHER (2017).

que son argumentation y mène, plaçant tout ce qui ne cadrerait pas dans son modèle hors de celui-ci.

Ensuite, on reproche - encore une fois - à plusieurs théories du contrat et à celle de Rawls en particulier de procéder à partir de données abstraites qui ne fonctionneraient que selon un ordre purement théorique, idéal, ce qui invaliderait ces dites théories, qui ne seraient alors que des constructions intellectuelles inopérantes, sans véritable prise sur le réel. Par exemple, dans la théorie de Rawls, les partenaires de la position originelle semblent à la fois trop rationnels et trop raisonnables pour ne pas représenter des versions fortement idéalisées de véritables citoyens :

« [...] Rawls's representatives to the original position [...] are not only abstractions of real persons. They are idealizations that isolate particular aspects of persons that are relevant to justification as a choice, specifically their thin theory of rationality, and their values⁴³ ».

Ce que l'on reproche ici au modèle contractuel, c'est de ne représenter qu'un artifice, qui ne comporte pas d'objet réel. Même si celui-ci s'avérait défendable, sur le plan conceptuel, il demeurerait tellement éloigné de la réalité que sa valeur explicative serait nulle. C'est notamment sur ce point que les communautariens ont critiqué la théorie de Rawls, qui postule un individu rationnel, sans tenir compte, par exemple, du pluralisme effectif des sociétés libérales actuelles⁴⁴. Nozick et les libertariens s'attaquent plus directement au principe de justice comme équité, considérant que celui-ci ne devrait pas même constituer un critère moral⁴⁵.

⁴³Ibid.

⁴⁴Voir KRASNOFF (2010) pour un résumé de ce débat.

⁴⁵NOZICK ([1974]; 2016).

1.2.2.2 Légitimité du contractualisme rawlsien

Rawls a posé les bases d'un système de justification cohérent pour procéder à l'évaluation morale des sociétés libérales contemporaines, malgré le spectre étendu des conceptions morales et politiques issues du libéralisme : entre ultra-libéralisme et républicanisme, Rawls permet de bien rendre compte, à un niveau de généralisation satisfaisant, des principes qui sous-tendent les démocraties libérales actuelles. D'abord, le cadre démocratique indique déjà certaines caractéristiques communes que doivent partager les partenaires politiques. Ainsi, bien qu'il soit idéal, le modèle de Rawls s'inspire des institutions et du type de citoyenneté réels des démocraties libérales. L'heuristique qu'il propose permet en outre d'explicitier les fondements des sociétés libérales et fait voir, par exemple, leur structure nécessairement délibérative. Qui plus est, Rawls ne prétend pas fournir ici une théorie politique pratique mais bien un modèle sécularisé de justification morale. En ce sens, la théorie de Rawls rejoint son objectif de départ.

Ensuite, Rawls répond à plusieurs critiques dans « La justice comme équité » et propose un modèle moins « compréhensif » que celui présenté dans « Théorie de la justice ». Néanmoins, ce nouveau modèle permet de procéder à la nécessaire évaluation des principes de justice devant définir les démocraties libérales de marché. La Position Originelle permet d'explicitier les principes fondamentaux d'une démocratie libérale bien comprise et de faire voir les conditions de leur légitimité, à la manière d'un « idéal attractif ». Le modèle de Rawls comporte des éléments à la fois idéalistes – kantien – et réalistes, capables de déterminer, d'une manière qui ne soit pas trop contraignante, l'axiologie des démocraties libérales, considérées en fonction de

leur structure de base. Il y a un critère minimal et non maximal de la justice ici élaboré, essentiel pour le libéralisme, qui consiste à dresser le contour de l'acceptable, sur le plan moral, davantage qu'à identifier un principe du bien commun autoritaire, qui comporterait un élément paternaliste inacceptable si posé comme tel. En cela, la théorie de Rawls, encore une fois, remplit bien son office.

En définitive, nous croyons que le modèle contractuel développé par Rawls présente des caractéristiques robustes, capables de résister à ses principales critiques. Il demeure cohérent en regard de ses objectifs bien compris et pertinent pour poser une théorie libérale de la police. Nous savons que la pensée libérale est d'abord une pensée anti-autoritaire (Manent 2004, Audard 2009) axée avant toute chose sur la défense de la liberté individuelle - une liberté dite négative - comprise comme une injonction de non-ingérence dans la vie des individus, qui doivent pouvoir choisir de mener leur vie selon des objectifs différenciés, qui leur soient propres. Évaluer, à partir de Rawls, l'agentivité policière en regard des injonctions libérales ici présentées nous semble donc un excellent point de départ.

1.3 Conclusion

Nous croyons que le modèle théorique de John Rawls, la théorie de la justice comme équité, permet de bien rendre compte des présupposés moraux et politiques de nos sociétés libérales actuelles, malgré les inévitables divergences des régimes ainsi institués. Il semble être

en mesure d'expliciter les critères moraux permettant de justifier une institution libérale de la police, ses mandements et ses principes nécessaires, afin que nous puissions valider sa fonction de manière idoine, en regard du cadre normatif que nous utilisons ici. Nous avons vu que depuis les prolégomènes de la pensée libérale, la question de la police, de l'institution de l'ordre et de l'État comme arbitre ultime se posait sans être directement théorisée. Il semble que cet angle mort demeure, malgré la nécessité de penser la police dans le contexte des démocraties libérales actuelles. Nous croyons que John Rawls et sa théorie de la justice comme équité, telle que reformulée dans son dernier ouvrage, permet de poser de manière adéquate les bases d'une théorie philosophique de la police dans le contexte politique des sociétés libérales contemporaines. C'est ce que nous tenterons de faire à partir de maintenant.

2. Théoriser la police dans le contexte des sociétés libérales contemporaines

2.1 La réflexion policière dans le domaine de la justice criminelle : tour d'horizon

Nous ferons ici brièvement état de quelques notions ou théories importantes dans la recherche en théorie policière, menée sous l'égide de la justice criminelle. Comme les philosophes investissent très peu ce champs d'investigation, la conversation actuelle sur la police se tient à la convergence de la criminologie, du droit et de la sociologie, essentiellement. Des recherches se font aussi en éthique appliquée, mais elles reprennent directement la même perspective, les recherches sur la police ayant adoptées, au fil du temps, un corpus et une terminologie communs. Nous l'avons dit, la recherche philosophique sur la police n'est pas très bien fournie. Deux approches issues de la philosophie se sont néanmoins développées au fil du temps, l'une à la suite des études de Foucault et des tenants de la théorie critique, l'autre à partir du domaine de l'éthique appliquée.

Si les représentants de la première approche, encore nombreux, permettent de réfléchir à l'institution policière en employant une méthode descriptive et multidisciplinaire, la seconde s'attarde essentiellement à deux objets, la réflexion à partir de dilemmes moraux qui émergent

dans la pratique quotidienne des agents de police ou l'analyse des codes déontologiques qui déterminent le cadre pratique de l'agir policier. Cette dernière approche est bien représentée, par des chercheurs très actifs. Autrement, la philosophie s'intéresse peu à la police en soi, en tant qu'institution ou entité autonome méritant une réflexion éthique approfondie, liée à un appareil critique qui puisse faire appel à la réflexion morale (ou plus directement normative).

2.1.1 Jean-Paul Brodeur : la haute et la basse police

Comme Jean-Paul Brodeur, criminologue d'abord formé en philosophie, a beaucoup marqué son domaine, nous voulions lui accorder une certaine attention. Chercheur jadis affilié à l'Université de Montréal, Brodeur a mené plusieurs études importantes sur la police, lui qui a défini certains termes devenus incontournables dans la recherche. La distinction qu'il opère entre « haute police », la police de renseignement et de contre-terrorisme et « basse police », qui désigne la police « domestique », est encore largement utilisée et nous aidera à définir le cadre de notre propre théorie. Par ailleurs, Brodeur fut un observateur rigoureux des pratiques policières et fut l'un des premiers à critiquer vertement certains aspects nocifs de sa culture de l'honneur et du secret :

« La police est un objet particulièrement rétif à l'analyse. Jean-Paul Brodeur avait déjà noté dans son essai de 1984 que l'institution policière opposait fréquemment une résistance délibérée au projet de connaître, visant par-là son caractère souvent fermé et son goût du secret, qui entravent le recueil d'information sur la police⁴⁶ ».

⁴⁶LÉVY (2012), p 259.

2.1.2 Edwin J. Delattre et la « corruption d'une cause noble »

Une théorie incontournable dans le domaine de la recherche sur la police concerne le dilemme surnommé la « corruption d'une cause noble » par Edwin J. Delattre, dans un ouvrage désormais classique sur le travail des agents de police⁴⁷. Il s'agit d'un problème (nommé aussi le phénomène « Dirty Harry, Dirty Hands⁴⁸ » en référence à un film de Don Siegel mettant en scène un policier violent) survenant lorsqu'un policier agit de façon immorale dans le but de résoudre une enquête. Une large part des études menées en éthique appliquée à la police constitue une variation sur ce problème (Delattre 1992, Miller 2008, Reiner 2011), qui consiste, en termes vernaculaires, à justifier la fin par les moyens.

2.1.3 Egon Bittner et « la force » de l'ordre

Egon Bittner a fourni, en 1970, dans *The Functions of the Police in Modern Society*, l'une des définitions les plus célèbres et contestées de l'histoire de la justice criminelle, à savoir que la police serait définie par son pouvoir (légal) d'utiliser la force physique et la coercition. Il s'agissait de l'un de premiers efforts pour tenter de définir ce qu'était la police en soi. Peter K. Manning réactivera la pertinence de cette théorie en affirmant qu'elle était plus juste, si l'on observe les choses objectivement, que ce que l'on a bien voulu croire alors. Chose certaine, il

⁴⁷Il s'agit de « Character and cops », initialement publié en 1992.

⁴⁸*Dirty Harry*, de Don Siegel, réalisée en 1971 et mettant en vedette Clint Eastwood.

demeure difficile de passer outre la réflexion, toujours influente, de Bitter alors que bon nombre d'institutions de police se désignent encore elles-mêmes comme des « forces de l'ordre ».

2.1.4 La théorie du carreau cassé

La théorie du carreau cassé est devenue célèbre pour avoir été notamment utilisée avec succès, à la fin des années 80 et au début des années 90, afin de sécuriser l'espace public new-yorkais. James Q. Wilson et George L. Keeling ont posé cette théorie en 1982, elle qui stipulait la nécessité de contrôler de manière stricte la délinquance des espaces urbains, sous peine de créer des ghettos sans foi ni loi. Ainsi, selon les auteurs, un simple carreau cassé, s'il n'est pas réparé, envoie le message que l'édifice qui le porte est laissé à lui-même, entraînant des actes de délinquances de plus en plus importants. Si cette théorie a généré quelques bienfaits, elle fut fortement critiquée pour sa teinte conservatrice, qui a permis de légitimer de nombreuses exactions dans les quartiers pauvres des grandes villes nord-américaines⁴⁹.

2.1.5 Conclusion : la nécessité des données probantes

Si ce bref tour d'horizon a permis de lever le voile sur ce qui anime les recherches sur la police dans le domaine de la justice criminelle, il a certainement pu démontrer, par ailleurs, la

⁴⁹Voir MANNING (2010), pour un commentaire détaillé sur cette question.

nécessité de mobiliser certaines de ces recherches lorsque nous tentons de penser cette dernière. D'abord, il est facile de constater que la terminologie de la recherche policière est déterminée dans le domaine de la justice criminelle, même pour le travail effectué en éthique appliquée. De plus, tout au long de notre recherche, nous avons pu constater la nécessité d'utiliser certaines données probantes afin de comprendre le fonctionnement réel des institutions policières et de valider certains de nos arguments. Il semble que cette nécessité puisse notamment expliquer pourquoi peu de philosophes (outre ceux travaillant dans le domaine de l'éthique appliquée) se sont intéressés à la question policière.

2.2 Peter K. Manning : Rawls et la police démocratique

2.2.1 Penser l'absence de réflexion philosophique sur la police

Ainsi, malgré la multitude de recherches prenant la police pour objet, très peu abordent celui-ci de manière philosophique. Peter K. Manning, dans « Democratic Policing in a Changing World », critique fortement cet état de chose et propose de penser la police des sociétés libérales actuelles à partir de la théorie de la justice comme équité de John Rawls. S'il restreint quelque peu ses observations au cadre politique des pays anglo-américains (Canada, États-Unis, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande – réduits à l'acronyme AADP), celles-ci se rapportent aisément à la plupart des pays appartenant à la sphère culturelle occidentale.

L'intérêt de l'ouvrage de Manning est multiple, à commencer par son appareil critique étoffé, son impressionnante recension des recherches effectuées sur la police en Amérique du nord et en Europe, de même qu'une proposition théorique engageante sur le plan philosophique. Manning tente non seulement de théoriser la police à partir du cadre de la justice posé par Rawls (faisant du principe de différence un critère déterminant pour distinguer une police qui serait authentiquement démocratique d'une autre, qui ne le serait pas), mais il tente aussi d'identifier les raisons expliquant l'absence de réflexion fondamentale sur la police, qui pose de nombreux problèmes. Le questionnement de cette absence de théorisation occupe une place importante de l'argumentation de l'auteur qui évoque, pour expliquer le phénomène, la difficulté de s'extraire des considérations pratiques, facteur qui constituerait ici un enjeu déterminant.

2.2.2 Théorie pour une police démocratique

Il n'est pas facile d'extraire la police de l'institution qui lui donne forme, même en évoquant son rôle ou sa fonction, afin de produire une définition fondamentale qui nous permette d'atteindre un niveau de généralisation qui nous satisfasse. Quel est donc « l'en-soi » de la police? Dès que nous parlons d'une agence de protection dominante⁵⁰, d'une force de maintien de l'ordre ou d'une organisation permettant d'assurer la stabilité de l'État par la détention monopolistique d'un pouvoir effectif de coercition (et même si nous voulions demeurer à ce niveau, très élémentaire, de généralisation - ce qui demeurerait bien peu satisfaisant), la question

⁵⁰C'est la terminologie employée par Robert Nozick, dans *Anarchie, État, Utopie*, lorsqu'il désigne la première incarnation de l'État, chargée d'assurer la protection de ceux qui tombent sous sa juridiction.

de l'institution se pose. Si nous tentons plutôt de définir la police par sa fonction, assurer la paix sociale en prévenant, dissuadant et réprimant le crime de la meilleure manière possible, par exemple, la question de l'institution ne se pose pas moins. Ainsi donc, il devient difficile de ne pas considérer l'institution policière comme la forme de généralisation la plus satisfaisante, en regard de l'objet qui nous intéresse. En effet, la nature de la police semble se confondre avec l'institution qui permet de la définir. S'il y a plusieurs manières de considérer l'institution, en soi, Manning définit celle de la police comme suit :

« The police as an organisation in Anglo-American societies, constituted of many diverse agencies, are authoritatively coordinated, legitimate organizations. They stand ready to apply force up to and including fatal force in politically defined territories. They seek to sustain politically defined order and ordering via tracking, surveillance, and arrest. As such, they require compliance to command from lower personnel and citizens and the ability to proceed by exception⁵¹ ».

Évidemment, il s'agit là d'une définition empirique de la police (telle que nous pouvons l'appréhender dans les pays de l'AADP), mais qui devrait néanmoins satisfaire ou refléter les injonctions principielles d'une démocratie libérale. C'est en précisant les différents aspects de cette définition que l'auteur fait voir en quoi, pourtant, plusieurs principes essentiels au fonctionnement juste et équitable de la police ne sont pas ici respectés. Sa perspective s'inscrit évidemment dans la sphère d'analyse rawlsienne lorsqu'il identifie la police comme une institution essentielle de la structure de base de la société, objet principal de la justice politique,

⁵¹MANNING (2010), p. 68.

qui en cette qualité doit prendre la mesure de l'injonction de l'égalité équitable des chances avec rigueur. Qu'est-ce qui désignerait une police juste et équitable, dont la praxis découlerait des deux principes de justice définis par Rawls dans la « Théorie de la justice » ?

Pour l'auteur, la police est une agence participant à la redistribution de l'égalité des chances, puisqu'elle distribue des droits et sanctionne des obligations. En effet, la police ne rétablit pas l'ordre social, elle l'administre selon une axiologie particulière et en réassigne les statuts. Ainsi, son travail quotidien affecte la vie des citoyens, influence les parcours individuels, transforme le cours des événements en surdéterminant (ou en sous-déterminant) certaines de leurs conséquences. L'intervention policière devrait donc être pratiquée de manière excessivement circonspecte et temporisante, selon les principes identifiés préalablement.

La police démocratique procéderait ainsi d'un mécanisme de redistribution de certains biens sociaux, lié au principe de justice comme équité et reposant sur la confiance citoyenne, essentielle à la légitimité de l'institution. La praxis policière devrait donc s'appuyer sur le devoir, fondamental, de maintenir ou de renforcer cette confiance. D'ailleurs, la plupart des agences de police occidentales (à plus forte raison celles de l'AADP), s'inspirent officiellement des principes établis par Sir Robert Peel, au début du XIXe siècle, lors de la réforme de la police métropolitaine de Londres⁵². Au nombre de neuf, ces principes adoptent une approche moins autoritaire que démocratique et sont axés sur le renforcement de la civilité et de la paix sociale.

⁵²Voir la fiche détaillée des principes de Peel sur le site du Service de Police d'Ottawa: <https://www.ottawapolice.ca/fr/about-us/Peel-s-Principles-.asp>

Surtout, ils rappellent que la légitimité de la police s'appuie sur l'approbation citoyenne : « La police ne peut s'acquitter de ses fonctions que dans la mesure où ses actions sont approuvées par le public⁵³ ».

Il semble donc que la volonté de développer l'agentivité policière en fonction de principes davantage susceptibles de satisfaire aux injonctions d'une démocratie libérale bien comprise ne date pas d'hier. Pourtant, c'est là ce que dit Manning, si plusieurs caractéristiques définissant les institutions policières occidentales n'ont que peu changées depuis le 19^{ème} siècle, ce ne sont pas nécessairement celles que nous croyons et plusieurs principes définis par Peel, malgré leur adoption officielle par la vaste majorité des corps de police occidentaux, sont demeurés lettre morte.

Ainsi, une police démocratique, telle que définie par l'auteur en référence à la théorie de la justice comme équité, repose nécessairement sur la confiance, d'où elle tire une part importante de sa légitimité. Selon cette perspective, nous pourrions affirmer que l'agentivité policière devrait pouvoir générer, mettre en scène une véritable éthique de la confiance. Car il s'agit aussi de représentation, l'agent de police devant non seulement agir en fonction de pratiques normatives adéquatement justifiées mais par ailleurs démontrer qu'il le fait, intervenir en sachant que les membres de la société civile le regardent et interprètent, à l'aune des critères légitimant

⁵³Il s'agit du deuxième principe de Peel. Cinq des neuf principes énoncés concernent la légitimité policière, issue de l'approbation citoyenne.

l'action policière dans une démocratie libérale, la manière dont il met en scène sa gestion de l'ordre et sa façon de sécuriser l'espace public :

« Policing has an emotional effect, as do police officers [...] The spectacle of policing, what the media present, and the imagery that frames police actions replace the reality of its mundane actions. The politics of policing is rooted in a simple drama of good and evil reproduced daily on television. Policing reflects what a society expects of itself⁵⁴ »

Ainsi, le geste policier est public et concerne toujours la société civile, qui interprète celui-ci à l'aune de différents paramètres moraux, sociaux et politiques, légitimant ou non sa tenue (évidemment, plusieurs interprétations concurrentes, liées à des critères de justification différenciés, luttent pour faire valoir la validité de leur évaluation du travail policier). Il apparaît ici clairement que les représentants de la police, ceux qui travaillent sous son égide, doivent prendre la mesure de cette complexité, toute intervention générant des conséquences à la fois pratiques, affectives et morales qui bouleversent l'ordre préétabli. Ainsi, toute intervention policière devrait être évaluée en fonction de cette pluralité de registres, qui agissent de manière directe sur les citoyens concernés.

C'est dire à quel point certaines pratiques réflexives, permettant de bien évaluer le nature, la fonction et les principes justifiant l'existence de la police et des pratiques qui découlent de son

⁵⁴MANNING (2010), p. 201.

travail, devraient être mobilisées ponctuellement afin de d'identifier les pratiques normatives appropriées pour cette institution essentielle de la structure de base de la société. Contribuant à la redistribution de la juste égalité des chances, la police devrait toujours agir (ou s'abstenir de le faire) en toute connaissance de cause, selon les critères de justification adéquats et de manière à renforcer la confiance citoyenne, qui assure sa légitimité.

Selon les critères préalablement identifiés en ce sens, Manning pose un certain nombre d'éléments qui permettrait de définir une police démocratique pouvant satisfaire aux principes de la justice comme équité définis par Rawls (et se rapportant plus directement au principe de différence). Comme la police gère et modifie l'ordre social, affecte les citoyens par l'action et même la seule présence de ses agents dans l'espace public (le symbole – fort - qu'incarne l'agent de police et le jeu complexe de représentations auquel il renvoie modifie, par sa seule présence, l'agentivité citoyenne, notamment sur le plan des affects), elle doit mesurer précisément de quelle manière agir ou, peut-être encore davantage, ne pas agir en fonction de ce donné essentiel. S'il n'appartient pas à la police de tenter de réduire les inégalités sociales, il apparaît clairement qu'elle ne doit en aucun cas contribuer à les accentuer. C'est ce dernier critère, que Manning fait dériver du principe de différence de Rawls, qui devrait constituer l'étalon permettant de mesurer le caractère éthique des pratiques normatives de la police démocratique.

A partir de ce critère fondateur, « [...] any action, planned, stated, or enacted, should not increase inequalities⁵⁵ », l'auteur identifie six caractéristiques pouvant découler d'une définition

⁵⁵Ibid., p.65.

rawlsienne de la police démocratique : user de « retenue » lors de chaque intervention et faire preuve d'équité dans l'application des procédures; demeurer très réactif aux plaintes des citoyens et agir « à découvert », refusant l'arbitraire (éviter les descentes, répressions, actions violentes); être équitable dans l'application de certaines méthodes de coercition, méthodes ne devant être utilisées qu'en dernier recours et selon un critère minimaliste; être équitable dans l'embauche et le traitement de tous les agents au sein de chaque institution; coopérer de bonne foi avec les autres forces de sécurité en place (agences de sécurité privées, garde nationale, armée, etc.); demeurer imputable à tous les niveaux, autant sur le plan individuel qu'institutionnel⁵⁶.

A partir de ces critères, nous pouvons dériver six principes importants, qui découlent de l'injonction initiale à l'égard du travail policier, à savoir agir (ou ne pas agir) de manière à ne pas augmenter les inégalités dans la distribution des biens sociaux existants. Ainsi, nous pouvons dire que la première caractéristique s'appuie sur le principe de civilité, la seconde sur celui de publicité, la troisième sur celui de la prudence (qui induit ici une grande retenue dans l'usage de la force), la quatrième sur celui d'équité institutionnelle, la cinquième sur celui de coopération et la dernière sur celui de responsabilité. Ces principes, tous importants pour la théorie de la justice comme équité, permettent de mieux définir la conception démocratique de la police développée par Manning.

Par ailleurs, ces principes ne diffèrent pas essentiellement de ceux établis par Peel, en 1829, qui mettaient l'accent sur une action policière prudente (restrictive dans son utilisation de la force)

⁵⁶Voir MANNING (2010), chapitre 3, pour une présentation détaillée de ces six caractéristiques.

et respectueuse dans ses pratiques relationnelles. Remarquons aussi que ces principes se déclinent en deux catégories, en fonction de leur objet spécifique. En effet, les trois premiers principes (civilité, publicité, prudence) semblent davantage s'appliquer à l'intervention policière et à la relation avec le citoyen alors que les trois derniers (équité institutionnelle, ouverture à la coopération avec les agences de protection concurrentes et responsabilité professionnelle) s'appliquent aux pratiques normatives institutionnelles.

Si tout demeure ici inter-relié, il semble effectivement qu'une distinction doive s'opérer entre normes institutionnelles et pratiques d'interventions. Et s'il n'est pas certain que nous puissions analyser ces deux ensembles normatifs séparément, il semble toutefois que l'analyse du travail de l'agent de police « domestique » soit plus facile à aborder, car davantage accessible à l'observation. En effet, comme les institutions policières fonctionnent encore beaucoup sous l'égide du secret, elles brouillent souvent les pistes et demeurent rétives à l'analyse, à moins que cela ne serve leur intérêt (Brodeur 2003, Manning 2010, Reiner 2011, notamment). Manning critique fortement cet état de chose et rappelle que la quasi-absence de théorie policière comporte plusieurs conséquences, dont la difficulté à analyser proprement les pratiques normatives des institutions concernées ou à mettre en place certaines pratiques réflexives concernant le travail des agents de police: « Absent a theory of policing, reform will always be a contorted and distorted set of feeble and often self-serving attempts at guided change⁵⁷ ».

⁵⁷MANNING (2010), p.133.

Pourquoi ce problème devrait-il être nous préoccuper? Parce-que, comme nous commençons ici à l'entrevoir, l'une des raisons expliquant la quasi-absence de théories policières convaincantes est à chercher du côté de son objet. Il demeure en effet difficile de penser la police de manière philosophique, purement analytique, puisqu'il s'agit avant tout d'une institution se définissant par la pratique et dont le registre actif est l'exception, la réaction spontanée à une série d'événements se distribuant selon un spectre très large et qui échappent facilement à l'analyse, à moins d'accepter de procéder à d'improbables contorsions conceptuelles.

Toutefois, même si nous devons considérer ici notre objet tel qu'il se présente, en acceptant les considérations d'ordre pratique qu'il impose, il apparaît non seulement possible mais important de procéder à un exercice de théorisation de la police, tel que mentionné par Manning dans sa critique. Nous ne pouvons néanmoins prétendre ici à un niveau d'abstraction trop important, sous peine de dépeindre un objet qui n'aurait plus aucune consistance. Comme l'auteur, nous croyons qu'il est essentiel de théoriser la police de manière à en préciser la nature, la fonction et la praxis, mais sans perdre de vue la nécessité de demeurer au plus près de l'objet observé.

2.2.3 Le « métier » de l'agent de police

Penser la police comporte plusieurs objectifs pour l'auteur, dont l'un des moindres n'est certainement pas la possibilité d'évaluer moralement la geste policière. En effet, Manning tente de poser une théorie policière d'obédience rawlsienne en fonction de ses possibilités opératoires

et qui permettrait, à terme, de mesurer l'adéquation entre les pratiques normatives adoptées par les différents corps de police occidentaux et celles attendues en regard du cadre normatif définissant les démocraties libérales contemporaines. En clair, une démocratie libérale devrait comporter une police démocratique. Pour l'auteur, la légitimité morale de la police est ici fonction des principes de la justice comme équité définis par Rawls.

Afin de valider les critères énoncés dans la théorie de l'auteur, il faudrait, selon lui, que l'on puisse prendre en compte l'expérience des citoyens à l'égard des interventions de la police et de mesurer l'effet de son action globale sur l'équilibre de l'ordre social. Comme la confiance est ici l'assise principale de la légitimité de l'intervention policière, il faudrait en considérer le donné essentiel, à savoir le principe de réciprocité. En l'absence d'une telle dialectique entre l'institution, l'agent de police et le citoyen, il semble difficile, pour l'auteur, de valider le travail concret des agents de police et de vérifier, à partir des acquis de cette négociation, la légitimité des principes qui devraient supporter leur agentivité.

Toutefois, malgré l'absence d'une telle dialectique, l'auteur procède à un examen comparatif afin de vérifier si, dans l'état actuel des choses, une théorie de la police démocratique telle que celle proposée permet de mieux comprendre la nature, la fonction et l'agentivité spécifiques de la police. L'intérêt d'un tel examen demeure, évidemment, de mettre en lumière le caractère démocratique ou non de la police des sociétés occidentales actuelles. La distance qui sépare les pratiques normatives observées de celles posées par l'auteur dans sa théorie pour une police démocratique permet de mesurer le degré de légitimité de cette dernière. Comme les données

issues de l'observation des différentes pratiques policières actuelles sont nombreuses et diversifiées, elles permettent d'assurer la validité de la recension, très vaste, sur laquelle s'appuie l'auteur afin d'appuyer sa thèse. Ainsi, à l'aide d'un appareil statistique conséquent, l'auteur démontre le caractère souvent anti-démocratique de la police occidentale, dont la logique paramilitaire et la culture de l'honneur ne permettent pas de favoriser une agentivité cohérente en regard d'un cadre normatif libéral et démocratique.

2.2.4 Remarques critiques

L'ouvrage de Manning est solide, bien documenté, toujours stimulant. Sa proposition théorique, très riche, nous indique la voie à suivre pour la théorie que nous tenterons de poser à la fin de ce mémoire. Un travail d'une telle qualité ne présente que peu de faiblesses. La seule, notable, que nous ayons pu trouver, concerne la structure d'ensemble de l'ouvrage, qui gagnerait parfois à être resserrée. Toutefois, cela n'altère en rien l'excellence du travail, colossal, effectué ici par l'auteur, dont l'effort théorique constitue une rareté en matière de philosophie policière.

2.2.5 Conclusion

La théorie pour une police démocratique développée par Peter K. Manning, à partir de la théorie de la justice comme équité de John Rawls, ouvre une perspective d'un grand intérêt pour la recherche à venir en philosophie policière. Elle pose les pierres d'une approche

mobilisant davantage les ressources de l'éthique normative et tente de recadrer la réflexion, de manière à faire de la police un objet d'étude autonome en matière de philosophie politique. Si la proposition de l'auteur rappelle l'ampleur du travail à fournir en ce sens, elle permet néanmoins, engageante, d'entrevoir la richesse des possibilités qui s'offrent au chercheur désirant s'y coller.

2.3 Elsa Dorlin et l'iniquité devant la loi

2.3.1 État, police, coercition : quelle protection pour quels citoyens ?

Abordant la question policière et celle de la violence d'État selon une perspective féministe et critique, Elsa Dorlin présente la police comme une authentique force de l'ordre, souvent inéquitable et oppressive. L'auteure insiste sur la nature forcément politique de la police, qui reconduit l'ordre social existant et assure, en la reproduisant, la hiérarchie de ses valeurs et de ses statuts. Si la présentation de l'auteure se fait essentiellement descriptive, elle permet, engagée, de mettre en lumière plusieurs angles morts de la réflexion philosophique sur la police et de poser une question fondamentale, dont elle dissèque les implications tout au long de son ouvrage : comment parler de sécurité et de stabilité de l'état, quand la police laisse sans défense plusieurs catégories de citoyens?

Si Manning déploie sa théorie policière à partir d'une véritable éthique de la confiance, Dorlin théorise les conséquences de la geste policière depuis les différentes « éthiques martiales de soi⁵⁸ » qu'elle contribue à générer. Pour l'auteure, non seulement symbole de l'État mais expression d'un ordre autoritaire en marche, la police distribue les statuts sociaux en fonction d'une échelle de valeur qui divise les citoyens en plusieurs catégories, selon qu'ils soient dominants ou dominés et donc plus ou moins susceptibles d'être protégés face « [...] à une technologie du pouvoir qui n'aura jamais autant investi cette logique défensive pour assurer sa propre perpétuation⁵⁹ ».

Notons que les agents de police n'agissent pas nécessairement à la manière d'opresseurs conscients, mais que la nature de leur travail et la structure institutionnelle qui détermine leur conduite contribuent à la perpétuation, implicite ou non, de certaines dynamiques d'oppression, concourant au maintien de plusieurs injustices et participant au « [...] dispositif défensif à double tranchant [qui] trace une ligne de démarcation entre, d'un côté, des sujets dignes de se défendre et d'être défendus, et, de l'autre, des corps acculés à des tactiques défensives⁶⁰ ». Ainsi, reproduisant, même de manière restreinte, la hiérarchie sociale existante, dont l'État se fait aussi le reflet, la police fonctionne selon une série de postures connotées, qui vont de l'usage d'une force excessive dans l'appréhension de certains groupes de citoyens, à une réponse moins

⁵⁸DORLIN (2017), p.16.

⁵⁹Ibid., p. 14.

⁶⁰Ibid., p.14-15.

effective à l'égard de certaines demandes de protection, en passant par une présomption de culpabilité plus grande prêtée aux membres des groupes susmentionnés⁶¹.

Revenant à Hobbes et à Locke, l'auteure questionne le rapport entre État, autorité et protection des droits ayant donné naissance à la philosophie moderne de l'État, dans l'Angleterre du XVIIe siècle. Elle rappelle que malgré sa réponse autoritaire à la question de la sécurité civile, Hobbes ne retire jamais au citoyen le droit de se défendre pour préserver son existence, sans pratiquer de distinction entre les différents statuts sociaux. Car la violence inhérente à la vie en société commande un droit inaliénable à l'auto-protection : « L'état de sûreté civile a pour condition le *consentement* et la *sujétion* des volontés de tout.e.s, mais la violence n'est jamais totalement et définitivement *hors du politique*⁶² ». La violence mobilisée pour se défendre est donc légitime, pour tous et la délégation de ce droit à l'État, qui en devient alors le principal dépositaire, enjoint une responsabilité effective de protection égale des droits. Rappelons que si l'État failli à cette tâche, par ailleurs essentielle à sa légitimité, le contrat se rompt et le citoyen recouvre tous ses droits en matière de défense personnelle et de punition.

Locke affirme autre chose et l'auteure identifie un élément essentiel de son argumentation en matière de sécurité, distinguant clairement une classe de propriétaire qui, plus que les autres,

⁶¹Une littérature abondante existe en ce sens et, statistiques à l'appui, témoigne d'une telle démarcation dans le type de protection policière offerte aux citoyens des sociétés libérales contemporaines. Nous reviendrons sur ce point, mais que ce soit, par exemple, Steve Savage en Angleterre, Sebastian Roché en France, Jean-Paul Brodeur au Canada ou encore Robert J. Kane et Michael D. White aux États-Unis, tous soulignent, données probantes à l'appui, cet état de chose.

⁶²DORLIN (2017), p.87.

mériterait assistance et protection : « Le statut de propriétaire – et de juge, qui en découle logiquement – est la condition de légitimité, et donc d'effectivité, de la défense de soi⁶³ ». L'auteure rappelle ainsi qu'aux sources de la pensée libérale, démocratie représentative, économie de marché et distinction des statuts sociaux vont de pair, constat dont l'évidente actualité relate la filiation. L'économie de marché, celle qui fait les propriétaires, génère des statuts sociaux différenciés et active une dynamique de pouvoir entre des catégories de citoyens qui deviennent, de différentes manières, inégaux sous le regard de la loi : « Seuls les « Sujets », sujets de droit et par conséquent libres – c'est-à-dire seuls les « propriétaires » - pouvant prétendre légitimement à un pouvoir de juridiction, sont en droit de *se défendre* ⁶⁴». Bien sûr, Locke emploie souvent le terme de « propriétaire » en référence à la « propriété de soi » du sujet, évoquant l'ordre politico-juridique de l'État de droit libéral. Toutefois, le concept de «propriétaire » renvoie aussi à un statut plus directement socio-économique, ce qui rend le sujet du droit moins universel que ce que l'on pourrait croire, à première vue:

« Bien que Locke déclare un droit égal de chacun à la liberté, il n'en introduit pas moins de multiples clauses discriminatoires [...] Il y a une distinction radicale entre les sujets libres [...] et les autres [...] Pour les autres, les Indiens jouisseurs des bienfaits de la nature, les esclaves, les domestiques, les femmes et les enfants, les indigents, les criminels et les scélérats... il n'y a personne dans de tels corps dépossédés d'eux-mêmes. Leur existence est celle d'un *hors de soi radical*⁶⁵ ».

⁶³Ibid., p.90.

⁶⁴Ibid., p.89.

⁶⁵Ibid., p.90-91.

Cette conception du sujet de droit, dont la prétention à l'universalité masque une catégorisation ménageant implicitement des statuts sociaux différenciés, qualifie différentes possibilités en matière de protection et d'auto-défense. L'État et son agence de protection dominante, la police, accordent une attention différente aux droits individuels, en fonction de critères qui marquent symboliquement les positions de chacun au sein de la société civile. Ils offrent, en second lieu, des possibilités d'auto-défense différentes aux membres de certains groupes sociaux. Ce point, crucial, permet de noter une nuance importante à l'égard de la protection égale du citoyen. En effet, le droit à l'auto-défense devrait aller de soi pour tout citoyen d'une démocratie libérale donnée. Nous avons pourtant vu que malgré les pétitions de principe ordinaires à l'égard de l'universalité du statut des citoyens dans les démocraties libérales actuelles, cette égalité postulée ne demeurait bien souvent que formelle et permettait dans les faits plusieurs iniquités.

Il semble donc que certains citoyens soient non seulement moins bien « protégés » par les « forces de l'ordre », mais que leur position socialement désavantageuse, charriant toute une série d'associations symboliques négatives, fasse décroître leurs possibilités d'auto-défense. Le statut social de ces citoyens serait ainsi associé à la menace, neutralisant le droit à la défense de leur propre existence. Un nombre écrasant d'études abordent et documentent ce phénomène (Conley 1999, Savage 2007, Anderson 2010, Roché 2016, Maynard 2017, notamment), qui se vérifie dans la plupart des pays occidentaux (la figure de « l'autre » change, mais demeure associée aux mêmes stéréotypes discriminatoires, qu'elle s'incarne dans la figure du jeune homme noir aux États-Unis, du membre des Premières Nations au Canada ou du jeune homme d'origine maghrébine en France, par exemple. Évidemment, plusieurs groupes de citoyens peuvent être désavantagés au sein d'un même État-nation).

Le cas récent de l'arrestation de deux jeunes afro-américains dans un café Starbuck du nord-est des États-Unis demeure, à cet égard, paradigmatique⁶⁶. Nous l'évoquons ici brièvement, sa puissance d'évocation exemplifiant avec une grande limpidité l'argumentation de l'auteure à l'égard de la protection inéquitable du citoyen dans les sociétés libérales contemporaines. Au début du mois d'avril 2018, deux jeunes hommes noirs entrent calmement dans un café Starbuck de la ville de Philadelphie. Au commis venu prendre leur commande, ils disent vouloir attendre l'arrivée d'un ami, avant de procéder. Quelques minutes plus tard, deux policiers, appelés par le gérant de l'établissement, font leur entrée. Sans leur poser de questions, énoncer leurs droits ni même tenter d'évaluer la situation, les policiers menotent les deux hommes et les conduisent au poste.

Nous n'évoquerons pas les suites de cet incident, qui a fait beaucoup de bruit. Ce qui nous intéresse ici, c'est la présomption de culpabilité instantanée induite par la simple présence de ces deux jeunes hommes dans l'espace public. Les agents impliqués, qui doivent pourtant traiter tous les citoyens de la même manière et selon le même respect, ont agi ainsi parce-qu'ils partageaient, selon toute vraisemblance, les mêmes préjugés que le gérant du commerce, à savoir que les jeunes hommes noirs présentent un danger potentiel plus élevé que d'autres catégories de citoyens.

⁶⁶Pour un résumé de l'incident: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1096190/starbucks-deux-noirs-arretes-boycott-police-philadelphie>

Aussi, l'absence de plusieurs facteurs habituels de discrimination, lors de l'arrestation, permettent de les exclure : les jeunes hommes en question étaient bien habillés, articulés, calmes et affables. Ils n'étaient menaçants d'aucune manière « objective » (agressivité, comportement erratique, etc.) et ne pouvaient prêter flanc aux préjugés qui servent parfois à disqualifier certains citoyens, comme ceux portant les marques de la pauvreté ou manifestant un comportement hors norme, jugé dérangeant. Rien de cela ici. Ces deux jeunes hommes n'avaient littéralement rien fait. Et même en ne faisant rien, ils furent jugés menaçants. En plus de ne pas pouvoir jouir d'une protection équitable, les individus ainsi stigmatisés ne sont pas en mesure de se défendre : menaçants, ils deviennent dangereux dès qu'ils affirment leur présence dans l'espace public, même lorsqu'il ne s'agit que de défendre leurs droits :

« Puisque les corps rendus minoritaires sont une menace, puisqu'ils sont la source d'un danger, agents de toute violence possible, la violence qui s'exerce en continu sur eux, à commencer par celle de la police et de l'État, ne peut jamais être vue [...] : elle est seconde, protectrice, défensive – une réaction, une réponse toujours déjà légitimée⁶⁷ ».

Selon l'auteure, l'injonction de sécurité essentielle à la légitimité de l'État et à celle de l'institution policière, qui se doit d'assurer une protection égale à tous les citoyens, n'est pas respectée dans les sociétés libérales contemporaines. Ainsi, certains individus appartenant à une catégorie de citoyens mal positionnée sur l'échiquier de la société civile sont dépossédés de leurs possibilités d'auto-défense, alors que l'ordre de perception est souvent inversé, pour eux, à cet égard. Jugés menaçants, en soi, les individus associés à ces groupes déconsidérés sont perçus comme des

⁶⁷DORLIN (2017), p.13.

citoyens violents dès qu'ils manifestent le désir de préserver leur intégrité. Conséquemment, prisonniers d'un ordre social oppressif dont la police est souvent le premier ressort, ces individus de « seconde zone » voient leur liberté d'être et d'agir fortement contrainte, disqualifiée de manière fortement inéquitable :

« Le renversement du sens de l'attaque et de la défense, de l'agression et de la protection, dans un cadre qui permet d'en fixer structurellement les termes et les agents légitimes, quelle que soit l'effectivité de leurs gestes, transforme ces actions en qualités anthropologiques à même de délimiter une ligne de couleur discriminant les corps et les groupes sociaux ainsi formés [...] La possibilité même de se défendre est le privilège exclusif d'une minorité dominante⁶⁸ ».

Ainsi, le premier élément de la thèse de l'auteure est posé, à savoir la protection inéquitable des citoyens dans les sociétés libérales contemporaines. Dans toute société, même organisée autour de principes libéraux défendant liberté individuelle, égalité devant la loi et justice procédurale impartiale garantissant un État de droit, des catégories de citoyens de « seconde zone » émergent, qui ne reçoivent ni la même protection policière, ni le même droit à l'auto-défense. Ce constat est par ailleurs appuyé par de nombreuses recherches, s'appuyant sur un appareil statistique conséquent. Malgré cela, les choses changent ici très peu, les institutions policières ne voulant que très rarement remettre en question leurs méthodes.

⁶⁸Ibid., p.13-14.

2.3.2 *Care* négatif et politique des corps dominés

Après avoir posé le constat de l'iniquité des traitements et des statuts à l'égard de la protection policière, l'auteure aborde le second volet de sa théorie, qui concerne ce qu'elle désigne comme un *care* négatif ou un *dirty care* et qui définirait l'existence des citoyens ne jouissant pas pleinement du statut qui devrait être le leur. Nous pourrions définir le *care* négatif comme une éthique délétère du soucis de soi, enjoignant le sujet à mener une existence dominée par un état d'hyper-vigilance, provoqué par une conscience suraigüe de la précarité de sa condition en regard de son positionnement social.

Une vie menée sous l'égide d'un *care* négatif est une vie menée à bout de souffle : « Il n'est plus question ici de « se soucier des autres » pour *faire* quelque chose qui les aide [...] mais bien de se soucier des autres pour anticiper ce qu'ils veulent, vont ou peuvent *faire de nous* [...]»⁶⁹. Nous comprenons aisément le rôle qu'une police inique peut jouer dans le développement d'une telle « [...] éthique de l'impuissance qui peut être saisie à partir de tous les efforts déployés pour se défendre malgré tout⁷⁰ ». Car c'est là le second aspect du *care* négatif : il fonctionne selon une logique paranoïde qui incline le sujet à développer pour l'objet (ou les objets) de son oppression une obsession malade : « La force de travail investie dans le processus de

⁶⁹Ibid., p.175.

⁷⁰Ibid., p.177.

connaissance [de l'objet] s'épuise et ne peut [...] se reconstituer qu'à la condition de l'oubli de soi qui redouble la déréalisation [...] de son monde vécu⁷¹ ».

Ainsi, toute institution participant à la perpétuation ou à l'accentuation des iniquités en place altère fortement le parcours de vie de certains citoyens, générant chez ces derniers une véritable éthique du *care* négatif. Une fois mise en place cette dynamique, il devient très difficile de la transformer car « [...] les dominant.e.s sont engagé.e.s dans des postures cognitives qui leur épargnent à proprement parler de « voir » les autres, de s'en soucier, de les prendre en compte, de les connaître, de les considérer⁷² ». Ceci est particulièrement vrai pour les institutions policières des démocraties occidentales actuelles, qui demeurent très peu enclines à adopter des pratiques réflexives critiques à l'égard de leur travail et qui rejettent pour beaucoup les remises en question qui ne sont pas issues de l'institution elle-même (Manning 2010, Reiner 2011, Roché 2016).

2.3.3 Remarques critiques

Le travail d'Elsa Dorlin sur la police et sur la violence d'État nous semble pertinent à plusieurs égards et permet d'aborder le problème du travail policier selon un angle intéressant, souvent unique. Toutefois, comme c'est souvent le cas avec les approches critiques issues de la

⁷¹Ibid., p.176.

⁷²Ibid., p.178.

tradition foucauldienne, le travail de l'auteure demeure essentiellement descriptif et, malgré l'intérêt d'une démarche qui tente de retracer la généalogie des rapports de pouvoir en regard de considérations liées à l'éthique martiale de soi, celle-ci nous laisse quelque peu sur notre faim. En effet, les bribes de sa théorie, très mince, sont disséminées tout au long de l'ouvrage, l'auteure n'arrivant pas à proposer une théorie forte de la police ou de la violence d'État.

Comme dans le paradigmatique « Surveiller et punir », de Michel Foucault, initiateur de toute une tradition critique sur l'analyse des rapports de pouvoir et de la violence d'État, l'auteure mobilise certains savoirs issus de disciplines connexes (histoire, sociologie, littérature) qui lui permet « [...] d'arpenter une histoire constellaire de l'autodéfense⁷³ ». Malgré l'intérêt de ce parcours, il nous fait trop souvent éprouver le sentiment de feuilleter un recueil d'anecdotes disparates, parfois joliment reliées entre elles, mais qui peinent à constituer une argumentation philosophique solide et précise. Par ailleurs, l'énumération des iniquités, bien réelles, que vivent certains citoyens en regard d'une protection policière à géométrie variable ne permet pas de bien faire saisir les enjeux philosophiques liés à cette question.

Ce n'est peut-être pas là l'objectif de l'auteure, qui inscrit son travail dans le sillage d'une tradition qui brouille parfois les pistes, ici. Toutefois, ce qu'elle veut certainement proposer - le titre de son ouvrage en atteste - c'est une authentique philosophie de la violence. Il semble donc qu'un travail de ce genre mériterait davantage de philosophie afin de pouvoir soutenir ses prétentions, c'est-à-dire un véritable effort de théorisation, qui permettrait par exemple de lier

⁷³Ibid., p.16.

certaines principes importants de la philosophie politique, comme le juste ou le bien, à l'analyse des institutions de l'État qui administrent la violence. Prenant pour acquis la plupart des concepts essentiels à son argumentation, l'auteure n'offre aucune définition satisfaisante de la violence, de la police, de l'autorité ou encore du pouvoir afin de situer son objet de manière précise. Il demeure donc difficile de trouver ici une thèse qui puisse devenir véritablement opératoire et qui permette de penser la police avec densité, à l'aune d'une philosophie morale et politique bien pesée.

Par ailleurs, cette critique pourrait s'adresser à plusieurs travaux s'inscrivant dans la même tradition. Nous l'avons dit, les philosophes qui tentent de penser la police sont nombreux à s'inspirer de Michel Foucault et de la théorie critique afin d'appréhender cet objet. Si cette approche permet de rallier différentes pratiques disciplinaires autour d'un même point focal et de faire voir, selon différents registres, les effets qu'ont certains mécanismes structurant l'ordre social sur le corps politique du sujet, elle se montre incapable, bien souvent, de produire une véritable théorie, qui permette le dépassement d'une banale description des phénomènes ou encore leur simple inscription dans le langage, qui opère alors certaines précisions nominales, précisions qui font ici office de réflexion. C'est la raison pour laquelle, à la suite de Peter K. Manning, nous avons tenté de procéder autrement, en nous appuyant sur les acquis de l'éthique normative et de la théorie de la justice comme équité pour tenter d'appréhender notre objet, donc en fonction d'une volonté de théorisation que ne semblait pas pouvoir combler les tenants de l'approche critique initiée par Michel Foucault.

2.3.4 Conclusion

Pour finir, nous voulions préciser, malgré tout, l'apport de la théorie d'Elsa Dorlin pour notre recherche. Si, contrairement à Manning, elle ne permet pas de théoriser directement la police (sa fonction, son institution et ses agents), l'attention qu'elle porte aux inégalités citoyennes (notamment celles qui découlent de l'agir policier), la « phénoménologie » des corps opprimés⁷⁴ qu'elle dresse à partir du concept de *care* négatif, de même que l'observation des effets qu'engendrent l'inégalité de la protection devant la loi - à travers une vaste distribution d'éthiques martiales de soi - nous ont permis de saisir avec davantage d'acuité la profondeur, dans tous ses registres, des iniquités dressées par un traitement policier différencié, rappelant avec force l'existence de catégories de citoyens de « seconde zone » au sein même des démocraties actuelles, dont la légitimité s'appuie pourtant sur l'égalité du statut citoyen.

Ainsi, malgré les lacunes identifiées préalablement, le travail de la philosophe française nous a permis d'actualiser certains résultats de recherche mais surtout de confirmer une importante intuition de travail, que nous reconduirons dans notre propre théorie de la police, exposée dans la section suivante. Si cette dernière s'inscrit davantage dans le sillon tracé par Peter K. Manning et sa théorie de la police démocratique d'inspiration rawlsienne, la théorie de Dorlin en constitue un contrepoint non négligeable, dont certaines des articulations nous ont aidé à enrichir et à préciser notre proposition.

⁷⁴Dorlin parle notamment d'une « phénoménologie de la proie » lorsqu'elle décrit les effets, sur les femmes, du machisme ordinaire.

3. L'agentivité policière : pour une théorie morale de

l'agent de police

Qu'est-ce donc, en définitive, que la police ? Nous avons déjà évoqué la difficulté de définir « l'en-soi » de la police, puisque sa nature se confond avec celle de l'institution qui la rend effective. Nous proposons d'abord, ici, de préciser la terminologie que nous emploierons afin de définir notre objet, que nous tenterons par la suite de théoriser plus directement, en regard de sa fonction et de l'agentivité nécessaire de ses représentants. L'éthique normative de la police que nous tenterons de poser engage notre volonté, modeste, de contribuer à la réflexion philosophique sur la police, en regard de la théorie de la justice comme équité de John Rawls, appliquée au contexte des sociétés libérales actuelles. Poursuivant la réflexion à partir de l'approche suggérée par Peter K. Manning, nous pensons être en mesure de poser les premières pierres d'un effort théorique qui demanderait, afin de connaître son plein déploiement, les ressources d'une thèse de doctorat. Rien n'empêche, toutefois, d'amorcer ici la réflexion.

3.1 La police : nature et définition

Il y a évidemment bien des sens au terme « police », qui permettent tous d'en préciser la densité, les nuances et l'extension⁷⁵. Rappelons que le mot dérive, au départ, du grec ancien

⁷⁵Voir NAPOLI (2003) pour une présentation détaillée de cette question.

«polis », qui désigne la Cité, principale entité politique de l'Antiquité occidentale. Nous pourrions dire, à partir de là, que la police est ce qui désigne ce qui est permis, dans un certain cadre légal. En tous les cas, c'est seulement beaucoup plus tard, après le dépôt d'un célèbre décret de Louis XIV⁷⁶, que le mot désignera l'institution que l'on connaît aujourd'hui. La police désigne donc bien, depuis qu'il a pris son sens moderne, une institution chargée d'assurer l'ordre public, disposant d'un pouvoir coercitif pour ce faire (si nécessaire) et en mesure de procéder à des arrestations, afin de permettre de traduire en justice les individus considérés comme des criminels. Ce dernier point distingue notamment la police, institution nécessairement publique, des agences de protection privées. En effet, ces dernières ne sont pas imputables de la même manière que la police et ne peuvent traduire quiconque devant la justice.

S'il est difficile de ne pas désigner la police comme une institution, cette dernière comporte d'abord une dimension symbolique, qui la distingue de ce que nous entendons lorsque nous parlons de son entité concrète. En tant que symbole, la police représente la loi en marche et réfère à l'idée de surveillance et de protection. Elle incarne le caractère effectif de la loi - sa dynamique opératoire - et instille en général un respect dont la peur n'est pas absente. Aussi, pour plusieurs, la police génère un sentiment de sécurité, force en mesure d'intervenir pour interrompre le cours d'un crime ou pour venir en aide lors de certaines situations d'urgence. Cette dimension symbolique de la police, trop souvent occultée, est pourtant essentielle à sa fonction, plusieurs éléments liés à sa pratique concourant à renforcer les représentations susmentionnées : uniforme, voiture avec gyrophares, équipement de type militaire, etc.

⁷⁶Voir L'HEUILLET (2001) sur cette question.

L'institution de police désigne aussi une organisation concrète, de type paramilitaire (et donc fortement hiérarchisée), qui a pour mandat de faire respecter l'ordre et d'assurer la protection des citoyens en fonction d'un cadre légal déterminé. La police se divise en agences, différenciées en fonction de leurs objectifs respectifs, qui opèrent depuis des postes, sortes de « quartiers généraux » où se rapportent leurs agents, qui disposent d'un pouvoir coercitif pour faire respecter la loi (si nécessaire). Les agents de police possèdent différents statuts (patrouilleur, enquêteur, etc.) et différents grades (constable, sergent, capitaine, etc.) et sont régis par un code de déontologie policière. Ils possèdent en outre un pouvoir discrétionnaire, leur permettant d'appliquer ou non certaines procédures en fonction de leur évaluation des événements nécessitant leur intervention.

Selon la distinction opérée par Jean-Paul Brodeur, il existe une « haute » et une « basse » police. Les activités de renseignements et de prévention du crime (le contre-terrorisme, par exemple), sont des activités de haute police. Ce type d'activités policières est davantage associé au pouvoir politique⁷⁷, même si certains affirment que la haute police devrait plutôt agir sous l'égide du pouvoir juridique ou encore afficher une plus grande indépendance générale⁷⁸. La basse police désigne quant à elle la police « domestique », le travail de sécurité ordinaire effectué par les agents en uniforme, qui répondent aux appels d'urgence et sillonnent la ville, visibles, afin de signifier leur présence. Ils peuvent arrêter des citoyens qui contreviennent aux lois et utiliser la force pour ce faire. En général, les patrouilleurs se rapportent à des postes de quartier, afin de

⁷⁷C'est exactement ce que désigne le titre et l'argumentaire de l'ouvrage de L'HEUILLET (2001), « Basse politique, haute police ».

⁷⁸ Voir notamment JOHNSTON et SHEARING (2003), sur cette question.

pouvoir répondre rapidement aux demandes de protection et d'assistance des citoyens de leur secteur spécifique.

En définitive, nous pouvons dire que la police désigne une entité publique qui incarne le visage de la loi, instituée sous la forme d'une organisation fortement hiérarchisée et qui, activant une charge symbolique associée à la surveillance et au contrôle du crime, se déploie dans la société civile sous la forme d'agents dont la mission est de préserver l'ordre public et de protéger le citoyen, par des moyens coercitifs (si nécessaire). Toute définition étant incomplète, nous ne prétendons pas que la nôtre soit sans défauts. Toutefois, nous considérons qu'elle présente un niveau de généralisation satisfaisant, tout en relayant les aspects qui nous semblent essentiels à la compréhension de ce qu'est la police aujourd'hui. C'est à cette définition que nous nous référerons désormais.

3.1.1 Légitimité de l'autorité policière

Quelle est donc la nature de la police? Nous l'avons vu, la naissance de la réflexion philosophique sur l'État moderne, chez Hobbes et chez Locke, engage dès le départ la mise en examen de la question sécuritaire, qui demande une justification nouvelle, dans un contexte politique sécularisé. Ainsi, avec la question de la sécurité, vient celle de l'autorité, dont la légitimité pose problème en regard de la pensée libérale, qui refuse toute forme de

paternalisme⁷⁹. Comment justifier l'autorité qui doit assurer les dispositions sécuritaires activées par un État de droit?

Rawls rappelle, dans « La justice comme équité », que la légitimité de l'État libéral (celle, donc, de son autorité) repose sur la raison publique⁸⁰, qui désigne un consensus citoyen raisonnable concernant les principes devant guider les institutions faisant partie de la structure de base de la société. Ce consensus pourrait être obtenu à la suite d'une délibération rationnelle menée par des citoyens libres et égaux, à partir des deux principes de justice supportant la théorie de la justice comme équité. Encore une fois, c'est par le truchement de l'heuristique de la position originelle et de ses conditions effectives que Rawls tente de justifier les principes légitimant l'exercice du pouvoir dans une démocratie libérale. L'éthique de la délibération rationnelle entre citoyens libres et égaux, capables de fonder un consensus s'appuyant sur les deux principes fondateurs de la justice comme équité, se trouve toujours au cœur du procédé rawlsien de justification des institutions politiques⁸¹.

Nous voyons l'importance que les principes de publicité, de réciprocité et d'égalité des statuts prennent ici. En effet, si la nécessité de sécuriser l'espace public à l'aide d'une agence de protection dominante ne saurait être remise en question, l'autorité présidant à sa mise en place

⁷⁹ Bien sûr, cette position mériterait d'être nuancée. Mais nous parlons ici de manière générale : le refus paternaliste engage la position fortement anti-autoritaire de la pensée libérale, qui demeure l'un de ses fondements.

⁸⁰ Voir GIRARD (2009), pour une critique de cette position.

⁸¹ GIRARD (2009), p. 74 : « La raison publique exige de chaque citoyen qu'il n'avance, pour justifier publiquement les décisions politiques qu'il soutient, que des raisons dont il peut raisonnablement penser qu'elles sont acceptables par les autres citoyens raisonnables ».

doit découler d'un principe respectant le type de légitimité qui assure la stabilité des démocraties libérales, et dont la police est aussi tributaire :

« Gardons à l'esprit que ces restrictions sont acceptées pour que la justice comme équité puisse satisfaire le principe libéral de la légitimité : lorsque les questions fondamentales essentielles et celles de la justice fondamentale sont en jeu, l'exercice du pouvoir politique coercitif, celui des citoyens libres et égaux en tant que corps collectif, doit être justifiable à tous les citoyens dans les termes de leur raison publique libre⁸² ».

Ce passage rappelle que l'agence de protection dominante d'une démocratie libérale tire sa légitimité de la délégation de certains pouvoirs par les citoyens (dont le pouvoir de coercition), qui en acceptent les conséquences, à condition d'en demeurer, ultimement, les dépositaires. C'est dire que de grandes responsabilités sont rattachées au droit d'utiliser la force physique comme mode de résolution des conflits. La reconnaissance de la source et du sens de cette délégation de pouvoir est importante afin d'assurer la légitimité d'une police démocratique. Des citoyens qui n'approuveraient pas leur police la rendrait ultimement illégitime et donc inopérante.

Nous l'avons vu, l'autorité de toute démocratie libérale doit s'appuyer sur le principe de souveraineté populaire, pensé à partir d'une société civile considérée comme un regroupement de citoyens libres et égaux. C'est un État de droit qui garantit les libertés individuelles et l'égalité des statuts. Suivant Rawls, nous pourrions ajouter que cet État doit affirmer, afin de valider les

⁸²RAWLS (2003), p.195.

principes défendus par la théorie de la justice comme équité, davantage qu'une égalité purement formelle entre les citoyens : il doit assurer la mise en place d'institutions permettant de mieux garantir une équité réelle des statuts et des positions sociales, sans constituer de catégories différenciées de citoyens.

C'est à partir de cette conception de l'autorité, fortement restrictive, que toute police démocratique devrait fonctionner. En tant qu'institution essentielle de la structure de base de la société, elle doit s'assurer d'offrir une protection égale à tous les citoyens et, suivant l'argument de Manning, ne participer d'aucune manière à l'accentuation des inégalités existantes. Si elle n'agit pas de telle manière, la police se place d'office en position d'illégitimité et abuse de son autorité. Comme dans tous les systèmes politiques, une certaine forme d'autorité est ici nécessaire car, sans le pouvoir d'agir en un certain sens, en fonction de paramètres bien définis, les lois et les institutions ne pourraient fonctionner et demeureraient ineffectives. La question de sa légitimité importe donc, ici, davantage qu'une récusation de sa nécessité.

3.1.2 La fonction de la police et la notion de sécurité

Les agences de police sont-elles des « forces de l'ordre » ? Si elles le sont, est-ce là ce qu'elles devraient être? Poser la question de la fonction policière, c'est tenter d'identifier ce qu'elle est et faire voir, en creux, ce qu'elle devrait être. La fonction de la police ne se résume pas à la répression du crime par l'usage de la force, un usage qui, dans une démocratie libérale, devrait être minimal, contraint au maximum. Nous croyons que la fonction de la police est de sécuriser l'espace public d'une certaine manière, en assurant la protection des citoyens de manière équitable et en offrant une assistance professionnelle dans les situations d'urgence qui exigent leur intervention. La fonction de la police comporte aussi, comme son institution, une dimension symbolique, qui est essentielle : renforcer le sentiment de sécurité des citoyens, apaiser la société civile en assurant la présence et la visibilité de ses agents dans l'espace public. Cette présence permet en outre une plus grande réactivité aux différents types d'urgence qui commandent leur intervention.

Mais quel type de sécurité doit assurer la police, plus spécifiquement ? Et de quelle protection parlons-nous, celle de quoi? Ce sont des questions importantes, dont les réponses influencent notre manière de définir la police et sa fonction. L'idée de sécurité comporte de nombreuses ramifications, que nous ne pourrions examiner en détail ici. Il nous importe avant tout de circonscrire le concept de sécurité de manière à illustrer pourquoi et comment elle concerne l'agentivité policière en regard de l'injonction de protection du citoyen.

Nous défendons ici une conception « minimale » de la sécurité, liée à l'agir policier. Selon nous, les dispositions institutionnelles de l'État devraient, de différentes manières qui ne concernent pas la police, permettre d'apaiser l'espace public (et même, jusqu'à un certain point, l'espace privé) en assurant une équité réelle des statuts de chacun, enjoignant ainsi naturellement les citoyens à respecter les règles établies, plutôt que de favoriser une approche répressive en ce sens (bien que cela devienne parfois inévitable). Ainsi, un État libéral légitime en regard des principes de la justice comme équité devrait pouvoir générer un type d'agentivité citoyenne qui assurerait, naturellement, la minimisation des risques d'atteinte à l'intégrité physique, affective et psychologique de tous, réduisant par le fait même la nécessité d'actions policières coercitives. Comme ce sont les inégalités qui altèrent, avant tout, la sécurité de l'espace public, cet enjeu, important, ne doit pas demeurer dans l'angle mort des sociétés libérales contemporaines.

Si la meilleure manière d'assurer la sécurité de l'espace public est de travailler à l'établissement d'une société réellement juste, en apaisant les tensions sociales par la mise en place d'une réelle égalité des statuts, la sécurité d'une entité politique relève davantage, au départ, d'un certain *ethos* de la justice plutôt que d'une praxis répressive d'encadrement des comportements. Un État qui n'aurait pas besoin de s'appuyer sur une police forte indiquerait certainement l'atteinte d'un plus grand équilibre en ce sens. La police demeure toutefois indispensable pour traiter certaines situations qui mettent au cause la sécurité citoyenne. Globalement, la police tente d'assurer la gestion des risques engendrés par le crime, du plus petit au plus grand. Nous avons vu que la haute police, celle du renseignement ou de l'investigation et la basse police, celle de proximité (dite aussi « domestique »), ne sont pas liées à la sécurité de la même façon, la première étant davantage associée à la prévention et la seconde à l'intervention directe, réagissant promptement

aux événements perturbant l'ordre public. C'est donc dire que si leur fonction globale est similaire, les fonctions spécifiques de la haute et de la basse police comportent des objets différents.

Ainsi, comme ces deux types d'entités policières ne mobilisent pas toujours les mêmes problèmes, précisons que c'est à la basse police que nous nous intéresserons ici. Pourquoi? Parce-que nous voulons d'abord comprendre la police en fonction des représentations paradigmatiques qu'elle convoque. Il nous semble que la figure de l'agent de police en uniforme, celui qui patrouille dans les rues de la Cité, synthétise à la fois ce que représente l'institution policière, ce que désigne sa fonction et ce que signifie le fait d'être policier. Si la police incarne le visage de la loi, l'agent en uniforme incarne celui de la police. L'agent de police désignera donc, pour nous, dorénavant, celui de la basse police.

Quelle sécurité concerne donc la basse police? Si cette dernière permet d'assurer un certain ordre dans l'espace public, elle partage ce rôle avec d'autres institutions. Les ambulanciers, par exemple, ordonnent l'espace public à l'égard de certains types d'urgences relevant de la santé des corps, les pompiers à l'égard d'urgences liées à certains types de sinistres. Les agents de police assurent, eux, l'ordre de l'espace public en administrant les atteintes à la loi qui menacent d'abord l'intégrité physique des citoyens.

C'est en quoi, devant parfois interrompre le cours d'événements initiés par des citoyens menaçant l'intégrité des autres, les agents de police peuvent avoir recours à différents moyens

coercitifs. Notons toutefois que la répression de crimes violents ne constitue pas l'ordinaire des agents de police en patrouille (Roy, 2010). Leur simple présence dans l'espace public, distribuant le symbole de protection qu'ils incarnent, renforce le sentiment de sécurité des citoyens et c'est là une part importante de leur fonction. Aussi, les policiers portent assistance aux membres de la société civile ayant besoin d'une certaine prise en charge. Les agents de basse police administrent par ailleurs les situations conflictuelles survenant spontanément dans l'espace public (altercations mineures, comportements erratiques potentiellement dangereux, etc.) et participent à différentes activités de prévention et de sensibilisation. Finalement, ils procèdent parfois à des arrestations et interviennent, plus rarement, sur la scène de crimes violents.

L'agentivité policière demeure évidemment liée aux activités criminelles, activités illégales qui perturbent l'ordre social et menacent l'intégrité des citoyens. Sans l'intervention de la police, qui contribue à réduire la menace que constituent certains crimes, la sécurité, d'abord physique des citoyens, diminue, déstabilisant d'autant l'ordre social. La fonction de la basse police, qui constitue plus directement l'objet de notre travail ici, consiste à sécuriser l'espace public en réprimant les crimes qui y surviennent ponctuellement mais aussi à renforcer le sentiment de sécurité des citoyens par la présence visible de ses agents, présence leur permettant par ailleurs de porter assistance aux citoyens qui, en situation d'urgence, ont besoin d'être directement pris en charge. Nous voyons donc que la basse police vise à protéger l'intégrité physique des citoyens face à des agressions potentielles de toutes sortes, mais aussi que son rôle comporte une dimension symbolique importante. En effet, les agents de basse police doivent contribuer à protéger l'intégrité affective et psychologique des citoyens en apaisant, par leur présence visible,

le sentiment d'insécurité que pourrait générer l'absence de protection effective face à des situations potentiellement dangereuses ou conflictuelles.

3.2 Pour une théorie morale de l'agent de police

À ce stade, nous croyons avoir circonscrit de manière satisfaisante la nature, la fonction et la praxis de la police, telle que nous pouvons l'observer, en général, dans les démocraties libérales contemporaines. Nous tenterons ici de poser, bien modestement, les bases d'une théorie morale de l'agent de police qui, à la manière du modèle posé par Rawls dans la « Théorie de la justice », comporte l'objectif de fournir un cadre unifié de pratiques normatives qui puisse servir d'étalon de mesure aux pratiques policières actuelles, afin, ultimement, de pouvoir justifier l'agir policier sur le plan éthique en fonction des principes définissant l'axiologie des sociétés libérales actuelles.

3.2.1 Le problème du conflit des devoirs

Notons d'emblée la difficulté du travail de l'agent de police, qui doit réagir spontanément à des situations diversifiées, aux conséquences imprévisibles, faisant appel à des compétences étendues. Par exemple, un policier peut avoir à gérer une situation d'urgence médicale (en tant que premier répondant), devoir interrompre l'action de criminels dangereux, gérer un cas de violence domestique, contribuer à régler une dispute entre voisins, intervenir sur le lieu d'un

accident de voiture, appréhender un sans-abri en état de crise, poursuivre un contrevenant en voiture, accompagner un travailleur social pour retirer un enfant de sa famille, etc. Ce travail exige la possession d'aptitudes physiques, relationnelles et réflexives qui doivent être mobilisées, bien souvent, dans l'urgence. C'est notamment ce qui explique la structure rigide de l'institution policière, où la hiérarchie statutaire et les codes de procédures prennent beaucoup de place.

Le « conflit des devoirs », qui émerge à la lisière des nombreuses injonctions contradictoires définissant la pratique policière, constitue ici un enjeu éthique déterminant. Cette problématique, bien connue, fut notée de différentes manières par plusieurs éthiciens de la police au fil du temps (Cohen et Feldberg 1991, Dellatre 1992, Miller 2006, Roy 2010, Manning 2010, Reiner 2015). Elle se décline différemment en fonction de trois éléments distincts, qui déterminent fortement le travail des policiers : la structure de l'organisation policière, la culture de l'institution policière, l'ordre légal encadrant le travail des agents de police.

La première catégorie de conflit des devoirs est liée à la chaîne de commandement, de type paramilitaire, qui structure l'organisation des agences de police. Les agents évoluent dans un environnement rigide, qui encadre les comportements et ne permet pas que l'on déroge aux ordres des supérieurs hiérarchiques. Bien que les policiers possèdent un véritable pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'application de la loi, leurs décisions sont souvent confrontées aux ordres et aux jugements de leurs supérieurs, qui peuvent sanctionner l'action de certains agents en fonction d'un code de procédure ou de considérations personnelles qui ne permettent pas

toujours de bien évaluer la qualité réelle des interventions⁸³. Ainsi, plusieurs agents fraîchement diplômés de l'école de police découvrent avec déception que leurs idéaux se heurtent aux impératifs d'un ordre autoritaire, qui impose une manière de considérer les problèmes entrant en décalage avec l'approche privilégiée lors de leur formation⁸⁴. L'autonomie des agents demeure donc fortement restreinte et, facilement remise en question, décourage l'initiative personnelle des agents. Un premier type de conflit des devoirs émerge donc ici, entre la nécessité de respecter les ordres et celle d'employer les meilleures stratégies de résolution de problèmes observées sur le terrain.

Une seconde catégorie d'injonctions contradictoires concerne la culture policière et ménage un conflit entre le devoir de soutenir les membres de son unité et celui de protéger les citoyens. Encore une fois bien documenté, ce phénomène pose un problème éthique important, notamment identifié par Cohen et Feldberg dans un ouvrage désormais classique⁸⁵ et toujours actuel sur l'éthique policière et la culture de milieu qui en surdétermine la teneur. C'est ici un conflit de loyauté qui s'opère et plusieurs agents semblent prisonniers de ce dernier. Si le travail de l'agent de police consiste d'abord à protéger le citoyen, l'objet de sa loyauté ne devrait pourtant jamais faire de doute.

Pourtant, le comportement problématique de plusieurs policiers n'est que rarement dénoncé par leurs collègues – Cohen et Feldberg parlent ici de la « tendance à serrer les rangs » - et la loi de

⁸³ Voir ici ROY (2010). Toute la thèse de Roy repose sur ce problème, ici solidement documenté.

⁸⁴ Voir l'étude d'ALAIN et GRÉGOIRE (2007) sur cette question.

⁸⁵ COHEN et FELDBERG (1991).

l'omerta qui règne toujours dans la police ne permet pas de changer cet état de chose. Il faut dire que cette culture du secret fait partie, en quelque sorte, de l'ADN policier et qu'elle est parfois indispensable, surtout dans le contexte des enquêtes menées par les représentants de la haute police. Pour les activités de la basse police, il semble qu'une plus grande transparence soit de mise et que le respect du citoyen devrait aller de pair avec la dénonciation de pratiques non-éthiques et du comportement dangereux observé chez certains agents⁸⁶. Cette absence de dénonciation procède encore ici d'un conflit des devoirs, qui exprime la tension contenue entre un devoir de loyauté destiné aux collègues et un devoir de loyauté destiné aux représentants de la société civile.

En troisième et dernier lieu, comme les agents sont souvent confrontés à la difficulté de faire enquête dans un contexte legaliste serré, survient un conflit entre l'injonction de respecter la loi et celle de résoudre une enquête, qui permettrait par exemple de capturer un criminel dangereux. Certains policiers finissent par se lasser d'avoir à respecter des procédures qui semblent parfois superflues et contournent la loi afin de mieux faire aboutir une enquête. C'est ce que Edwin J. Delattre a nommé « la corruption d'une cause noble »⁸⁷, qui consiste à faire passer la fin avant les moyens, dans une enquête policière⁸⁸. Il s'agit parfois d'une tentation difficile à repousser

⁸⁶ Rappelons ici le cas paradigmatique de la policière québécoise Stéfanie Trudeau, alias matricule 728, qui ne fut jamais dénoncée par ses collègues, malgré des décennies de pratiques inadéquates et dangereuses en qualité de policière. Pour un article détaillé sur cette question : <https://www.ledevoir.com/societe/463977/stefanie-trudeau-alias-matricule-728>

⁸⁷ DELATTRE (1992).

⁸⁸ Aussi nommé le problème « Dirty Harry, Dirty Hands », en référence au film « Dirty Harry », dans lequel un policier rebelle, déterminé à mettre la main sur un psychopathe, utilise des méthodes brutales et illégales.

pour un policier se retrouvant devant une impasse, qui en vient alors à considérer la résolution du crime comme le seul horizon moral valable.

Il semble donc que la grande difficulté de l'agentivité policière soit liée à ces nombreux conflits de devoirs, qui minent la pratique quotidienne des policiers. Comme ces conflits ne comportent pas de solutions faciles, il apparaît important de clarifier les devoirs légitimes de la police en regard de sa fonction, ainsi que le type d'agentivité que ses représentants devraient déployer. En établissant un cadre conceptuel qui puisse permettre de bien définir et de justifier les pratiques normatives qui devraient légitimement moduler l'action policière, nous pourrions par la suite poser certaines pistes de solution.

3.2.2 Police et théories classiques de l'éthique normative

Certains ont tenté de rattacher une approche déterminée de l'éthique à l'agentivité policière, afin de vérifier quel serait le meilleur modèle permettant de guider la police dans son action⁸⁹. Il nous apparaît plus intéressant de travailler à partir d'un cadre théorique plus général, comme celui proposé par Rawls, afin de postuler ce que des partenaires rationnels pourraient vraisemblablement déterminer à l'égard de principes pouvant justifier un cadre éthique policier bien pesé, plutôt que de chercher à découvrir, entre le déontologisme, le conséquentialisme et

⁸⁹ Voir ici ROY (2010).

l'éthique de la vertu, l'approche qui serait la meilleure en fonction de l'agir policier⁹⁰. Il semble en effet que les différentes dimensions du travail de l'agent de police doivent pouvoir mobiliser, en fonction du contexte et des critères qui fluctuent en regard de ce dernier, les ressources des différentes traditions éthiques précédemment identifiées.

Si, tout d'abord, l'usage courant nous a habitué à parler de déontologie policière, nous savons qu'elle n'est pas liée à la philosophie kantienne, s'agissant plutôt ici d'un code de procédures. Toutefois, nous croyons que la morale kantienne du devoir demeure pertinente afin d'aborder un aspect important de l'éthique policière, à savoir l'injonction de protection égale du citoyen (et qui implique, au départ, une considération égale de chacun). En effet, les paramètres moraux offerts par l'impératif catégorique⁹¹ constituent une excellente manière de définir l'individu sur le plan moral, insistant sur son caractère autonome et la nécessité de toujours considérer ce dernier comme une fin, sans agir à son égard d'une manière qui puisse l'instrumentaliser. Rappelons par ailleurs que c'est un aspect de la morale kantienne qui participe aussi à la définition morale de l'individu chez Rawls.

L'éthique de la vertu⁹² semble aussi pouvoir servir ici, pour l'agent de police en exercice, plus directement. Rappelons, très sommairement, que l'éthique de la vertu reprend certains aspects de la morale aristotélicienne afin de poser une éthique fortement déterminée par le contexte, la

⁹⁰ ROY (2010), qui tente cette approche, ajoute une quatrième voie, la « morale pragmatique », qu'il trouve chez Dewey.

⁹¹KANT ([1796]; 2000).

⁹²Voir MACINTYRE (2006), pour une réflexion générale sur cette approche.

découverte des meilleures pratiques par leur constante mise en exercice et la référence, dans l'action, à un modèle de vertu permettant de mieux orienter notre agir. A titre d'exemple, un policier inexpérimenté devant intervenir sur une scène de violence conjugale pourrait se représenter la figure d'un policier chevronné, reconnu pour son excellence dans ce type d'interventions et se demander ce que ferait ce dernier, afin de guider son action. Ainsi, l'activation de cette morale contextuelle, perfectionniste, déterminée par la constante remise en exercice de pratiques susceptibles de s'affiner avec le temps, constitue certainement, pour l'agent de police, un modèle éthique pertinent. Le travail de la basse police, conditionné par la nécessité d'activer des pratiques relationnelles différenciées en fonction d'interventions dont le dénouement est difficilement prédictible, peut certainement bénéficier de cette approche.

L'éthique conséquentialiste, que certains considèrent inappropriée dans le contexte du travail policier⁹³, semble pourtant adéquate, en fonction d'interventions se déroulant dans des contextes « critiques ». L'exemple offert par la fusillade qui s'est déroulée au collège Dawson, à Montréal, en septembre 2006, est en ce sens éclairant⁹⁴. Après une brève poursuite, le policier Denis Côté a fait feu sur le tireur, malgré la présence d'une otage faisant office de bouclier humain. Le choix de tirer procédait d'un calcul conséquential, approprié dans cette situation. En effet, le coup de feu a permis de déjouer les plans du tireur et d'éviter qu'il ne fasse davantage de victimes. Le policier, dans cette situation critique, a dû faire un « calcul éthique » rapide, procédé qui semble inévitable dans ce type de contextes : tirer, en risquant de blesser l'otage ou laisser le tueur

⁹³Edwin J. Dellatre, notamment, qui lie les cas de « corruption d'une cause noble » à l'éthique conséquentialiste.

⁹⁴Pour un résumé du déroulement des événements: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/802563/dawson-college-fusillade-attentat-coulisses-police-kimveer-gill-mario-plante>

s'échapper dans une autre pièce, entraînant des conséquences potentiellement beaucoup plus graves. Les deux options posaient problème sur le plan éthique mais le policier a choisi celle qui lui semblait la plus justifiable, en fonction du calcul des conséquences de son action. Après le tir de l'agent, blessé, le tueur s'enleva la vie. On estime aujourd'hui que l'action du policier Denis Côté fut la bonne et qu'elle aura permis de limiter fortement le nombre de victimes potentielles du tueur. À la suite de cet exemple, loin d'être unique dans le contexte du travail policier, nous pouvons affirmer que l'approche conséquentialiste permet elle aussi, dans certains contextes critiques, de bien informer l'action à privilégier.

Ainsi, nous croyons que les théories classiques de l'éthique normative sont toutes en mesure de contribuer à guider moralement le travail de l'agent de police. Une approche éthique « intégrée » semble donc la plus pertinente, ici. À partir du cadre théorique posé par John Rawls et à la suite des précisions apportées par Peter K. Manning en ce sens, nous tenterons plutôt d'établir ici ce qui permettrait de justifier des pratiques normatives idoines en regard du modèle de police démocratique que nous voulons proposer.

3.2.3 Les pratiques normatives de la police démocratique

Nous l'avons vu, depuis Hobbes, la police, même si ce n'est bien souvent que de manière implicite (en référence à la question de l'ordre, par exemple), se trouve au cœur de la réflexion politique sur l'État. John Rawls, par exemple, rappelle que l'un des rôles de la philosophie

politique, pratique « [...] provient du conflit politique et des divisions qu'il engendre, et de la nécessité de trouver une solution au problème de l'ordre⁹⁵ ». Évidemment, cette question pose un problème particulier au sein de la pensée libérale, anti-autoritaire, qui oriente sa réflexion autour de la défense des libertés individuelles, protégées par les dispositions juridiques d'un État de droit. C'est en ce sens qu'une réflexion sur la police et son institution doit permettre d'en justifier les pratiques normatives, en regard des injonctions nécessaires dérivant des principes qui légitiment les institutions démocratiques libérales.

Peter K. Manning, inspiré par le cadre normatif rawlsien, a posé les bases d'une théorie démocratique de la police qui nous semble pertinente. Si, comme nous l'avons vu, plusieurs principes importants sont invoqués, celui de la confiance mutuelle, qui se trouve aussi au centre de la définition de la citoyenneté proposée par Rawls, prend ici une importance déterminante. La confiance mutuelle est le principe qui sous-tend le critère définissant le caractère légitime d'une police démocratique pour Manning, critère que l'on pourrait résumer par le fait de travailler à assurer l'ordre social sans ajouter aux inégalités existantes. Le degré de confiance citoyenne globale, à l'égard du travail de la police, fait ici office de baromètre.

L'institution policière, l'une des plus importantes de la structure de base de la société, doit ainsi remplir sa fonction à partir des principes qui légitiment son existence. Nous ne répéterons pas, ici, ce que nous avons posé au préalable, quant à la nature, à la fonction et à l'agentivité particulière des représentants de la police. Rappelons toutefois qu'une police démocratique bien

⁹⁵RAWLS (2003), p. 17.

comprise devrait, en regard de la société lui octroyant sa légitimité, observer ces principes : traiter tout citoyen et toute plainte équitablement, user de retenue dans toute forme d'intervention (et encore davantage lorsque la coercition est nécessaire), afficher une grande transparence institutionnelle (cette injonction est particulièrement vraie pour la basse police), être équitable au sein même de son institution (dans l'embauche et les promotions offertes, par exemple) et demeurer imputable pour chacune de ses actions.

Nous avons vu avec Peter K. Manning que tel n'était malheureusement pas le cas dans la pratique et que le « métier » de police était miné par l'intégration d'une certaine culture policière, qui déterminait fortement son agentivité. Ainsi, plusieurs pratiques usuelles ne semblent pas rencontrer les standards éthiques attendus, même si nous les considérons à l'aune d'un cadre moral « minimaliste ». Évidemment, le cadre éthique ici proposé sert avant tout d'étalon de mesure et procède en fonction d'un certain « idéal attractif⁹⁶ ». Il ne saurait donc constituer un relevé des pratiques actuelles. Toutefois, la distance observée entre le modèle de police démocratique proposé et les pratiques policières ordinaires indique que certains problèmes, importants, doivent être nommés et, à terme, corrigés.

Lesley J. Wood, dans un ouvrage solidement documenté⁹⁷, met en parallèle la gestion des manifestations effectuée par les corps de police de Washington, de New York, de Toronto et de Montréal. Elle relève une série inquiétante de manquements à l'éthique, qui se perpétuent malgré

⁹⁶MACINTYRE (2006) rappelle que la notion « d'idéal attractif » se trouve au cœur de l'éthique aristotélicienne.

⁹⁷WOOD (2015).

les critiques et les admonestations. Ce constat, loin d'être nouveau (Brodeur 2003, Manning 2010, Maynard 2017, notamment), permet d'identifier un élément essentiel de la geste policière, qui constitue un point aveugle de la mise en place de certaines pratiques : la police gère l'ordre en fonction des techniques les plus efficaces du moment, sans toujours bien se soucier du respect des droits individuels. De plus, la culture du secret, précédemment évoquée, pose encore problème ici et contribue à maintenir des pratiques normatives illégitimes:

« Le caractère secret, hiérarchisé, spécialisé de l'institution policière, et les valeurs partagées par les policiers ont longtemps fait obstacle à l'intrusion du moindre regard extérieur sur la déontologie de leurs pratiques, les gardant en outre, surtout, à l'abri du verdict des usagers victimes ou demandeurs de protection⁹⁸ ».

Wood illustre notamment la manière dont les grandes agences de police s'inter-influencent dans l'utilisation de techniques relevant d'une nouvelle militarisation de leur gestion de l'ordre. Les agences de police sont par ailleurs jalouses de leur indépendance et font fi des critiques car elles considèrent connaître, seules, la bonne manière de pratiquer leur métier. Ces différents réflexes, qui déterminent fortement la culture policière, procèdent d'une idéologie conservatrice qui s'intègre mal au cadre démocratique dans lequel elle évolue. Ce phénomène, encore une fois très bien documenté, fait ressortir un second impensé de l'agentivité policière.

⁹⁸ OCQUETEAU (2004), p.155.

La police veut administrer l'ordre, dans l'espace public, en fonction d'une certaine manière de faire les choses. Pour ce faire, son registre d'action demeure celui de l'exception. Selon cette rhétorique, tout événement, unique, survient pour la première fois et doit permettre à la police de « ramener l'ordre » en fonction d'un pouvoir discrétionnaire qui permet le dévoiement de plusieurs principes éthiques, si nécessaire. Cette façon de faire implique aussi le postulat, implicite, d'un modèle idéal de citoyen, celui qui ne perturbe jamais l'espace public. Les représentants de la culture dominante incarnent en général les exemples de ce modèle, à savoir les hommes blancs dotés de bons revenus, dans la plupart des sociétés occidentales. Cette remarque renvoie, encore une fois, au problème de la protection inégale du citoyen, qui constitue l'état actuel des choses, dans la plupart des démocraties libérales de marché. Même si dans les faits, les statuts ne sont pas égaux, la police doit faire comme si c'était le cas et traiter chaque citoyen avec le même respect. Sinon, elle accentue les inégalités existantes. Et c'est bien ce qui se passe, malheureusement, à l'heure actuelle.

Nous l'avons dit, de nombreuses études démontrent la catégorisation des citoyens, souvent implicite, effectuée par la police, en fonction de la potentielle capacité des individus à générer du désordre. Plusieurs biais entrent ici en jeu et procèdent d'une mauvaise compréhension des principes légitimant l'action de la police. C'est ce qui nous amène à soutenir que des pratiques réflexives déficientes, par les autorités compétentes, entraînent un manque de compréhension des statuts et des devoirs de la police. Les manquements à cet égard procèdent à la fois de la structure de l'institution policière, dont l'organisation paramilitaire pose problème, mais aussi de l'ethos de la culture policière, qui ne permet pas d'ajuster les pratiques usuelles aux normes éthiques nécessaires à leur légitimité, dans les sociétés libérales actuelles. La police doit assurer

une certaine pacification de l'espace public en assurant la protection égale de chaque citoyen, sans catégorisation d'aucune sorte. Elle doit aussi activer un rôle préventif lié à l'assistance plutôt que de déployer son action selon une conception répressive de la gestion de l'ordre.

3.2.4 L'éducation, non la formation

Nous le savons, toute réflexion éthique induit une certaine anthropologie philosophique, de même qu'une épistémologie particulière. Déjà chez Platon, dans « La République », la question de l'éducation des gardiens de la Cité est abordée avec circonspection⁹⁹. C'est un problème essentiel et si la manière platonicienne d'y répondre ne fait pas l'objet de notre recherche, l'attention qu'il lui accorde rappelle pourtant son importance. Car nous croyons, comme Platon, que l'éducation de ces gardiens de la Cité modernes que sont les policiers doit être considérée avec attention, afin de bien préparer les futurs agents au rôle important qu'ils seront amenés à jouer dans l'espace public.

La formation actuelle des agents de police, dans la plupart des sociétés occidentales, est essentiellement pratique (le Québec s'inscrit dans la norme, à cet égard,¹⁰⁰ alors que les États-Unis offrent des formations très disparates, peu unifiées, en fonction des villes et des états, mais qui sont en général très courtes, davantage qu'ailleurs en occident). L'Allemagne et les pays

⁹⁹ PLATON ([IVe siècle av. J-C]; 2016).

¹⁰⁰Dictionnaire de Criminologie en ligne: <http://www.criminologie.com/article/formation-polici%C3%A8re>

scandinaves font figure d'exception, les policiers devant suivre, là-bas, une formation universitaire. C'est une voie qui semble prometteuse, comme l'indique l'exception allemande à la remarque voulant que la plupart des corps policiers occidentaux adoptent des attitudes différenciées à l'égard de certaines catégories de citoyens. Ce phénomène, bien documenté ailleurs, comme nous l'avons vu, ne se rencontre que très peu en Allemagne¹⁰¹.

Le travail de l'agent de police n'est pas facile car, nous l'avons vu, il comporte une grande part d'imprévu et active une série d'injonctions contradictoires qui finissent par engendrer la répétition de certaines pratiques inadéquates sur le plan éthique (intégrées en vertu d'une culture policière fixiste), pratiques inacceptables dans le cadre moral des sociétés libérales actuelles. L'une des réponses à ce problème consiste en la réforme de la formation des agents, qui, plus qu'une simple technique, devrait constituer une véritable éducation, une éthique de la protection et de l'assistance portées aux citoyens. Nous croyons que cette formation devrait être modifiée à la faveur de deux arguments différents : l'impératif d'actualiser les compétences liées à l'agentivité policière contemporaine et la nécessité de transformer la culture autoritaire qui définit actuellement la structure de l'institution de police.

Nous l'avons vu, les agents de police en uniforme doivent faire face à de nombreuses situations d'urgence, jamais similaires, qui rendent difficile la pratique de leur métier. Dans le cadre pluraliste des sociétés libérales contemporaines, les agents sont par ailleurs confrontés à des citoyens aux origines et aux pratiques culturelles fort diversifiées ou doivent encore intervenir

¹⁰¹ Voir GAUTHIER (2017), notamment, sur cette question.

auprès d'individus présentant d'importants problèmes relationnels. Nous savons, par exemple, que les individus affligés par des problèmes de santé mentale sont surreprésentés dans les cas d'utilisation excessive de la force par la police¹⁰². Ainsi, une formation courte et axée sur la pratique comme celle qui prévaut actuellement semble en décalage avec la complexité réelle du travail des agents de police.

Nous croyons donc que les policiers devraient recevoir une formation beaucoup plus complexe, qui permettrait de mieux outiller ces derniers dans la pratique d'un métier qui exige aujourd'hui de grandes compétences relationnelles. De plus, des agents formés à l'université arriveraient plus tardivement dans la profession, ce qui, nous pouvons le présumer, assurerait une plus grande maturité des recrues sélectionnées. Mentionnons par ailleurs que de nombreuses études militent pour une meilleure formation des policiers, puisqu'elles illustrent le rapport inversement proportionnel existant entre les plaintes reçues en déontologie et le niveau de scolarité des agents¹⁰³.

En second lieu, nous croyons qu'une formation universitaire comportant un cursus faisant la part belle à l'éthique, au droit, à la psychologie, à la criminologie et à la sociologie, notamment, permettrait aux futurs agents de développer non seulement une meilleure compréhension de la nature et de la fonction d'une police évoluant au sein d'une démocratie libérale, mais leur donnerait aussi les moyens de questionner des pratiques inadéquates sur le plan éthique ou de

¹⁰² COLEMAN et COTTON (2010).

¹⁰³ RYDBERG et TERRILL (2010).

dénoncer le comportement inapproprié de certains collègues. De plus, une meilleure formation aiderait certainement à développer la confiance nécessaire pour remettre en question certains aspects de la structure institutionnelle actuelle, qui perpétue un modèle autoritaire, basé sur la culture de l'honneur et du secret et qui contribue fortement à générer les injonctions contradictoires qui plombent l'agir éthique des agents de police. L'exigence d'une formation encore plus poussée pour les individus qui voudraient accéder aux postes de direction semble aussi, en ce sens, aller de soi.

3.2.5 La police et la société civile

Il est un autre point essentiel à considérer, afin de bien poser l'agentivité de la basse police : son rapport à la société civile, qui constitue en quelque sorte son objet. Nous croyons que les agents de police devraient développer des liens beaucoup plus étroits avec les membres de leur communauté, en être véritablement tributaires. Si la protection égale du citoyen en regard du critère de non-accentuation des inégalités existantes doit s'appuyer sur une éthique de la confiance, un véritable principe de réciprocité doit pouvoir se mettre en place entre les citoyens et les agents de police¹⁰⁴. En effet, si la fonction de la basse police est d'apaiser l'espace public en délivrant protection et assistance aux citoyens dans certaines situations d'urgence, il semble que de pouvoir instaurer un authentique dialogue avec les membres de la société civile puisse influencer positivement la qualité générale des interventions. En ce sens, l'activation de

¹⁰⁴ MANNING (2010) note que malgré certaines pétitions de principe en ce sens – la mise en place du modèle de la police communautaire notamment - rien ne change vraiment, ici.

mécanismes permettant d'assurer une réelle diversité culturelle au sein des corps policiers constitue un pas dans la bonne direction.

Nous croyons par ailleurs que la compréhension de la nature et du rôle que doit jouer la société civile dans le modèle politique libéral devrait fortement innover les pratiques réflexives informant l'agir policier. Par exemple, la primauté de certains droits citoyens, dont celui de mettre en place des associations civiles permettant de faire valoir certaines revendications et de contester l'ordre politique existant constitue un mécanisme essentiel à la stabilité des démocraties libérales. Ne pas le comprendre peut conduire à l'adoption de pratiques inadéquates, par exemple, à l'égard de la gestion des manifestations. Les citoyens que l'on associe plus directement à ces pratiques (les étudiants, par exemple) peuvent devenir des citoyens de seconde zone - véritables fauteurs de désordre - pour les policiers. Ces citoyens ne profitent plus, alors, d'une protection et d'une assistance égale de la part des policiers, ce qui ne correspond pas aux critères que nous avons établis pour désigner une police qui puisse être véritablement démocratique. Cette dernière observation renforce notre position concernant la formation des policiers, qui doit permettre l'adoption et l'usage actif de pratiques réflexives générant un agir éthique rencontrant les normes d'une police véritablement démocratique.

3.3 Conclusion : l'agent de police comme agent moral

Nous croyons, en définitive, que l'agent de police est avant tout un agent moral et qu'il devrait se percevoir d'abord comme tel. En effet, sa devise est de servir et de protéger tout citoyen de manière équitable, en fonction des principes de justice qui se trouvent aux fondements de la démocratie libérale. C'est dire que son rôle engage une dimension morale importante. Il ne s'agit pas de poser ici un idéal impossible, engoncé dans la conception purement abstraite, sans objet réel, d'une théorie qui serait par trop rationaliste. À la façon du modèle de Rawls, heuristique permettant de justifier rationnellement la manière de poser certains principes du juste, la figure de l'agent moral devient ici étalon de mesure, rappelant les injonctions éthiques importantes qui définissent le rôle de l'agent de police. La représentation du policier comme agent moral, par la distance observée entre un agir moral délimité en fonction des paramètres d'une police authentiquement démocratique et l'agir réel des agents de police au sein des démocraties actuelles, permet d'évaluer la dimension éthique effective des interventions policières courantes.

Par ailleurs, si le policier est le visage de la loi, il représente d'abord l'ordre et la légitimité de son maintien. Comme il est le gardien de la Cité, les citoyens lui délèguent symboliquement certains droits, dont le pouvoir de coercition n'est pas le moindre. Ces droits enjoignent de grandes responsabilités. Le policier n'est pas un héros et nul ne lui demande de l'être. Toutefois, son rôle n'est pas banal et il faut le reconnaître. En effet, si l'agent de police contribue à assurer les conditions de possibilité d'une société civile bâtie sur une éthique de la confiance, il doit

clairement pouvoir se distinguer d'un simple agent de sécurité. En ce sens, le policier doit indiquer, par son comportement et les pratiques relationnelles qu'il mobilise, un sens civique dont il constitue l'un des modèles. Lors de chaque intervention, à moins qu'elle ne se déploie dans un contexte critique, il doit faire preuve de tolérance, d'écoute et d'empathie. Car le policier, par sa geste civique - lui qui doit d'abord être éduqué en ce sens - éduque en servant de modèle. Tous le regardent, toujours, agir. La coercition devrait donc constituer l'exception, dans la série de moyens qui sont à sa portée, pour dénouer les impasses d'une intervention.

Ainsi, après avoir reçu une éducation qui renforce de toutes les manières possibles ses capacités civiques (dont on doit encourager la continuelle mise en exercice), l'agent de police doit pouvoir mettre en pratique une véritable éthique relationnelle de la confiance au sein de l'espace public. De cette manière, il protège et rend service, il remplit légitimement sa fonction. Car le respect qu'il cultive assure le sien auprès des citoyens et renforce, ultimement, les solidarités. S'il semble essentiel que l'agent de police puisse conserver un réel pouvoir de coercition lorsque la situation l'exige, l'objectif de l'agent moral qu'il est devrait être d'agir de manière à générer un sentiment de sécurité et non de peur, chez chacun. C'est de cette manière, éduqué à l'agir moral et travaillant à rendre effective une authentique éthique de la confiance, que l'agent de police peut prétendre protéger le citoyen de manière équitable. Affirmant une présence forte, visible, mais bienveillante, il devrait être guidé par le souci d'apaiser l'ordre public et non de réprimer de manière indifférenciée ce qui bouscule son équilibre.

4. Conclusion générale

4.1 Résumé de la thèse défendue

Nous avons vu que malgré l'importance d'un questionnement portant sur la sécurité et la protection effective des citoyens et de leurs droits individuels dans l'histoire de la pensée libérale, questionnement qui se pose, depuis Hobbes et Locke, dès qu'il s'agit d'aborder la question de la légitimité de l'État moderne, peu d'efforts furent consentis à penser la police de manière authentiquement philosophique, sinon à la suite de Michel Foucault et de la théorie critique ou en regard d'une perspective strictement pratique, liée à l'éthique appliquée. Nous devons concéder, à la fin de ce parcours de recherche, qu'il semble effectivement difficile d'évacuer les considérations d'ordre pratique lorsqu'il s'agit de penser la police, même de manière philosophique.

Toutefois, malgré cette difficulté, nous croyons avoir réussi à penser la police d'une manière qui soit engageante pour de futures investigations philosophiques, en interrogeant la nature, la fonction et l'agentivité typique de ses représentants. C'est à partir de John Rawls et de sa théorie de la justice comme équité que nous avons véritablement débuté notre réflexion sur la police, avant de prendre en compte les propositions fort différentes de Peter K. Manning et d'Elsa Dorlin. Si le premier, inspiré par la théorie de Rawls, réussit à poser les bases d'une théorie pour une police démocratique permettant d'ouvrir plusieurs perspectives intéressantes sur le plan

philosophique, la seconde, malgré une approche critique échouant à proposer une véritable théorie de la police ou de la violence d'État, offre plusieurs pistes de réflexions pertinentes, confirmant au passage une intuition de recherche importante, qui tisse un lien entre iniquité de la protection du citoyen et différenciation des statuts sociaux en fonction d'un modèle de citoyen idéal, posé implicitement par les représentants de la police. La lecture de ces deux auteurs fut donc essentielle à l'élaboration de la thèse qui fut défendue dans ce mémoire.

Au final, nous pouvons établir qu'à partir de John Rawls et de sa théorie de la justice comme équité, il est possible, suivant Manning, de dériver un modèle théorique permettant de poser un ensemble de pratiques normatives définissant une institution policière légitime, évoluant dans le contexte des sociétés libérales contemporaines. Si les deux principes de la justice comme équité posent la nécessité d'une distribution égale des libertés de base ainsi que le respect des injonctions commandées par le principe de différence, le critère distinctif, dérivé par Manning à partir de ce dernier principe, devient ici la nécessité, pour la police, de ne pas contribuer à l'accentuation des inégalités existantes.

Certaines caractéristiques, participant d'une véritable éthique de la confiance, peuvent être attribuées à la police démocratique : elle applique un principe de discrétion, de retenue dans ses interventions (encore davantage lorsqu'elle doit utiliser des moyens coercitifs pour mettre fin à un conflit), demeure très réactive dans sa réponse aux demandes des citoyens, fait preuve de transparence et d'équité dans toute intervention, traite équitablement les membres de son équipe, coopère avec les autres agences de sécurité et assume une imputabilité non discrétionnaire pour

les actions de tous ses représentants. Enfin, guidé par ces principes, l'agent de police active une agentivité morale dont l'objectif est de sécuriser l'espace public en affichant une présence forte mais conciliante. Le policier en uniforme doit demeurer conscient du symbole qu'il incarne – il est le visage de la loi - mais il doit l'affirmer de manière non-autoritaire, compatible avec les principes fondateurs des démocraties actuelles, qui garantissent liberté individuelle, primauté du droit et traitement équitable à chacun de leurs citoyens. L'agent de police doit sa légitimité à l'approbation citoyenne et il doit donc comprendre les enjeux associés aux droits politiques des individus dans la société civile, dont le droit d'association et de contestation, qui sont essentiels à la légitimité d'un régime démocratique libéral.

4.2 Quelle police pour l'avenir ?

Le rôle joué par la police est important et l'agentivité de ses représentants comporte de grandes contraintes, liées à des injonctions multiples et exigeantes. Notre objectif, ici, n'a jamais été de présenter une posture uniquement critique à l'égard du travail policier. Nous croyons toutefois à la nécessité d'instaurer, progressivement, un ensemble de pratiques normatives qui puisse davantage contribuer à constituer une véritable institution démocratique de la police. Pour ce faire, un point, qui aurait mérité un traitement indépendant, doit ici être relevé. L'un des obstacles rendant difficile la mise en place des pratiques idoines en matière éthique demeure ici tributaire des attentes excessives que l'on conserve à l'égard des agents de police. La trop grande complexité de la tâche qu'on leur assigne témoigne peut-être d'une mauvaise compréhension de leur fonction. Ne pourrait-on pas mettre en place, par exemple, des groupes d'intervention

de différents types, mobilisant des spécialistes d'horizons divers (travailleurs sociaux, psychologues, etc.), qui puissent intervenir en fonction des besoins spécifiques de citoyens présentant des profils particuliers, nécessitant davantage les ressources d'experts en relation d'aide que celles des agents de police ? Car même formé en ce sens, il apparaît difficile, pour quiconque, de maîtriser les outils nécessaires à une intervention tout azimut, chose que l'on demande pourtant, à l'heure actuelle, aux policiers. Peut-être devrions-nous repenser la fonction de la police en regard de ces considérations? Nous croyons qu'il s'agirait là d'une bonne manière de contribuer à mettre en place les conditions nécessaires à l'établissement d'une police qui puisse devenir véritablement démocratique.

Bibliographie

Monographies

ALEXANDRA, Andrew; BLACKLER, John et Seumas MILLER. *Police Ethics*. Allen and Unwin, Auckland, 2006.

ANDERSON, Elizabeth. *The Imperative of Integration*. Princeton University Press, Princeton, 2010.

ARISTOTE. *Éthique à Nicomaque*, Flammarion, Paris, 2004.

AUDARD, Catherine. *Qu'est-ce que le libéralisme? Éthique, politique, société*. Gallimard, Paris, 2009.

AUDARD, Catherine. *John Rawls, Politique et métaphysique*, PUF, Paris, 2004.

BALZACQ, Thierry. *Théories de la sécurité. Les approches critiques*. Presses de Sciences Po, Paris, 2016.

BAYLEY David H. *Police for the Future*. Oxford University Press, Oxford, 1994.

BRODEUR, Jean-Paul. *Les visages de la police*. Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2003.

BRODEUR Jean-Paul et Dominique MONJARDET. *Connaître la police*. Les Cahiers de la Sécurité intérieure, Paris, 2003.

BURKE, Anthony. *Beyond Security*. Routledge, New York, 2007.

CALDERO, Michael A. et John P. CRANK. *Police ethics. The Corruption of Noble Cause*, Anderson publishing, Burlington, 2011.

COHEN Howard S. et Michael FELDBERG. *Power and Restraint: The Moral Dimension of Police Work*. Praeger, Westport, 1991.

CONLEY, Dalton. *Being Black, Living in the Red*. California University Press, Oakland, 1999.

DELATTRE, Edwin J. *Character and cops*, AEI Press, Washington D.C, 1992.

DORLIN, Elsa. *Se défendre. Une philosophie de la violence*. La Découverte, Paris, 2017.

FOUCAULT, Michel. *Surveiller et Punir*. Gallimard, Paris, 1998.

- FREEMAN, Samuel. *Rawls*, Routledge, New York, 2007.
- HOBBS, Thomas. *Le Léviathan*. Gallimard, Paris, 2000.
- JOBARD, Fabien et Jacques DE MAILLARD. *Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes*. Armand Colin, Paris, 2015.
- JOHNSTON Les et Clifford SHEARING. *Governing Security. Explorations in policing and justice*. Routledge, New York, 2003.
- KANE, Robert J. et Michael D. WHITE. *Jammed Up: Bad Cops, Police Misconduct, and the New York City Police Department*. Presses de l'Université de New York, New York, 2013.
- KANT, Emmanuel. *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Vrin, Paris, 2000.
- LAURENT Alain et Vincent VALENTIN. *Les penseurs libéraux*, Les Belles Lettres, Paris, 2012
- L'HEUILLET, Hélène. *Basse politique, haute police : Une approche historique et philosophique de la police*, Fayard, Paris, 2001.
- LOCKE, John. *Traité du gouvernement civil*, Flammarion, Paris, 1992.
- LOCKE, John. *Le second traité du gouvernement*, PUF, Paris, 1994.
- MACINTYRE, Alasdair. *Après la vertu*, PUF, Paris, 2006.
- MACLEAN Sarah J. et Robert E. WORDEN. *Mirage of Police Reform: Procedural Justice and Police Legitimacy*. University of California Press, Oakland, 2017.
- MANENT, Pierre. *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Calman-Lévy, Paris, 2012.
- MANENT, Pierre. *Cours familial de philosophie politique*, Gallimard, Paris, 2004.
- MANNING, Peter K. *Democratic Policing in a Changing World*. Paradigm Publishers, Boulder, 2010.
- MAYNARD, Robyn. *Policing Black Lives*. Fernwood Publishings, Halifax, 2017.
- MILLER, Seumas. *Terrorism and Counter-terrorism: Ethics and Liberal Democracy*. Blackwell, Oxford, 2008.
- MONTESQUIEU. *De l'esprit des lois (Anthologie)*, Gallimard, Paris, 2013.
- NAPOLI, Paolo. *Naissance de la police moderne. Pouvoirs, normes, société*. La Découverte, Paris, 2003.

NEMO, Philippe. *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, PUF, Paris 2002.

NOZICK, Robert. *Anarchie, État, Utopie*. PUF, Paris, 2016.

OCQUETEAU, Frédéric. *Polices entre État et marché*. Presses de Science Po, Paris, 2004.

OGIEN, Ruwen. *L'éthique aujourd'hui. Maximalistes et minimalistes*, Gallimard, Paris, 2007.

PETTIT, Philip. *Républicanisme*. Gallimard, Paris, 2014.

PLATON. *La République*. Flammarion, Paris, 2016.

POGGE, Thomas. *John Rawls: His Life and Theory of Justice*, Oxford University Press, New York, 2006.

RAWLS, John. *Théorie de la Justice*. Points, Paris, 2009.

RAWLS, John. *La justice comme équité*, La découverte, Paris, 2003.

REINER, Robert. *Policing, Popular Culture and Political Economy*. Routledge, New York, 2011.

ROCHÉ, Sebastian. *De la police en démocratie*. Grasset, Paris, 2016.

SAVAGE, Steve. *Police Reform. Forces for Change*, Oxford University Press, Oxford, 2007.

TOCQUEVILLE, Alexis. *De la démocratie en Amérique* (tomes 1 et 2). Flammarion, Paris, 1999.

WOOD, Lesley J. *Mater la meute. La militarisation de la gestion policière des manifestations*, Lux, Montréal, 2015.

Articles

ALAIN, Marc et Martin GRÉGOIRE, « L'éthique policière est-elle soluble dans l'eau des contingences de l'intervention ? Les recrues québécoises, trois ans après la fin de la formation initiale », *Déviance et Société*, 2007/3 (Vol. 31), p. 257-281

CHAMPEAU, Serge. « Contrat social », *Cités*, vol. 10, no. 2, 2002, pp. 159-167.

CORTEN Olivier, « La persistance de l'argument légaliste : éléments pour une typologie contemporaine des registres de légitimité dans une société libérale », *Droit et société*, 2002/1 (n°50), p. 185-208.

CÔTÉ-LUSSIÉ, Carolyn. « Narratives of legitimacy: police expansionism and the contest over

policing », *Policing and Society*, 23:2, 2013, p.183-203.

D'AGOSTINO, Fred, Gerald GAUS and John TRASHER, "Contemporary Approaches to the Social Contract", *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Edward N. Zalta, ed., hiver 2017.

DAGUET, François, « La question de l'identité est-elle la bonne ? Qu'est-ce qu'une communauté politique ? », *Nouvelle revue théologique*, 2018/2 (Tome 140), p. 295-307.

GARTHOFF, Jon, « Legitimacy is not Authority », *Law and Philosophy*, vol. 29, no. 6, 2010, pp. 669–694.

GAUTHIER, Jérémie. « Le policier et le culturel. Police et minorités à Berlin », *Cultures & Conflits*, vol. 107, no. 3, 2017, pp. 123-141.

GIRARD, Charles, « Raison publique rawlsienne et démocratie délibérative. Deux conceptions inconciliables de la légitimité politique ? », *Raisons politiques*, 2009/2 (n° 34), p. 73-99.

HABERMAS, Jürgen, « Trois versions de la démocratie libérale », *Le Débat*, 2003/3 (n° 125), p. 122-131.

HAMILTON, Andy, "Conservatism", *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Edward N. Zalta (ed), printemps 2016.

KRASNOFF, Larry. « Autonomy and plurality ». *The Philosophical Quarterly (1950-)*, Vol. 60, No. 241 (October 2010), pp. 673-691.

LÉVY René, « Egon Bittner et le caractère distinctif de la police : quelques remarques introductives à un débat », *Déviance et Société*, 2001/3 (Vol. 25), p. 279-283

LÉVY, René, « Du bon usage des « modèles » de police », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. IX, mai 2012.

L'HEUILLET, Hélène, « La généalogie de la police », *Cultures & Conflits*, (no 48), 2002, pp.109-132

MONAGHAN, Jack, « The Special Moral Obligations of Law Enforcement », *The Journal of Political Philosophy*, (vol.25, no 2), mars 2017, p. 218-237.

NAPOLI Paolo, « Le juge et le policier. Goethe et l'ordre public », *La Vie des idées*, 7 mars 2011.

PÉCAUD Dominique, « La moralité attribuée à la règle : l'appropriation du métier de policier », *Revue française d'administration publique*, 2011/4 (n° 140), p. 693-705.

PICHONNAZ David, « Réformer les pratiques policières par la formation ? Les obstacles à la transformation des relations entre les policiers et leurs publics », *Déviance et Société*, 2011/3

(Vol. 35), p. 335-359.

REINER, Robert, « Revisiting the Classics: Three Seminal Founders of the Study of Policing: Michael Banton, Jerome Skolnick and Egon Bittner », *Policing and Society*, 2015 (25:3), 308-327

RYDBERG, Jason et William TERRILL. « The Effect of Higher Education on Police Behavior », *Police Quarterly* 13(1), Mars 2010, p. 92-120.

SHEARING, Clifford. « Reflections on the nature of policing and its development », *Police Practice and Research*, 2016 (17; 1), p.84-91.

SORELL, Tom, « L'état de nature de Hobbes dans la philosophie anglo-saxonne contemporaine : Gauthier, Hampton et Gray », *Les Études philosophiques*, 2006/4 (n° 79), p. 461-474.

SPECTOR, Horacio. « Four Conceptions of Liberty », *Political Theory*, Vol. 38, No. 6 (December 2010), pp. 780-808.

SPITZ, Jean-Fabien, « Contractualisme et anticontractualisme : les enjeux d'un débat contemporain », *Les Études philosophiques*, 2006/4 (n° 79), p. 475-500

Chapitres d'ouvrages collectifs

AUDARD, Catherine. « Qu'est-ce que l'autorité morale ? » dans Antoine Compagnon (dir.), *L'autorité*, Odile Jacob, Paris, 2008, p. 287-308.

OCQUETEAU, Frédéric. « Des polices plus proches des citoyens ? Questions françaises et réponses européennes », dans Jacques Faget et al., *La justice de proximité en Europe*, ERES « Trajets », 2001, p. 155-164.

SENEILLART, Michel, « La science de la police et l'État de bien-être (Wohlfahrtsstaat) en Allemagne », dans *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*. Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2001, p. 474-485.

Mémoires et thèses

ROY, Robert. « L'exercice du jugement éthique en milieu policier québécois : origine d'un paradoxe », Thèse de doctorat, Université Laval et Université de Sherbrooke, 2010.

Rapports et études sur le travail policier

COLEMAN, Terry J. et Dorothy COTTON « Interactions de la police avec les personnes atteintes de maladies mentales : éducation des policiers au sein de l'environnement contemporain des forces policières », Rapport de recherche, Commission de la santé mentale du Canada, 2010.

PACAUD, Marie-Christine et RICHARD, Éric. « Devenir policier, une question d'attitudes : enquête provinciale auprès des étudiants en Techniques policières ». Rapport de recherche PAREA, étude commandés par le MELS, Québec, Canada, 2010.

Internet

École Nationale de Police du Québec : <http://www.enpq.qc.ca/>

Service de Police d'Ottawa : <https://www.ottawapolice.ca/fr/>

Radio-Canada :

- concernant l'arrestation de deux jeunes noirs dans un café Starbucks:

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1096190/starbucks-deux-noirs-arretes-boycott-police-philadelphie>

- concernant les événements de Dawson :

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/802563/dawson-college-fusillade-attentat-coulisses-police-kimveer-gill-mario-planté>

Dictionnaire de criminologie en ligne :

- concernant la formation des policiers occidentaux

<http://www.criminologie.com/article/formation-polici%C3%A8re>

